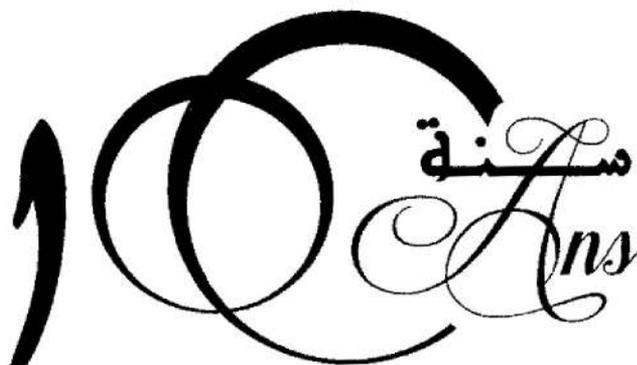


ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE


1912-2012
 au service du droit

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Protocole à l'Accord entre le Royaume du Maroc et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.	
<i>Dahir n° 1-90-187 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole à l'Accord fait à</i>	

<i>Bruxelles le 11 mars 1982 entre le Royaume du Maroc et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.....</i>	Pages 2792
--	---------------

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique.

<i>Dahir n° 1-93-500 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à</i>	
--	--

<i>Nairobi le 26 septembre 1981 dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle « WIPO ».....</i>	Pages 2798		
Entente en matière de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Québec.			
<i>Dahir n° 1-02-139 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Entente en matière de sécurité sociale faite à Rabat le 25 mai 2000 entre le Royaume du Maroc et le Québec.....</i>	2802		
Amendements à la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et aux Traités appliqués par ladite Organisation.			
<i>Dahir n° 1-09-139 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Amendements à la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et aux Traités appliqués par ladite Organisation, faits à Genève le 1^{er} octobre 2003.....</i>	2817		
Convention relative à l'assistance et à la coopération réciproques en matière douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.			
<i>Dahir n° 1-09-268 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Fès le 7 rabii II 1428 (25 avril 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït relative à l'assistance et à la coopération réciproques en matière douanière, et de l'Annexe à ladite convention.....</i>	2817		
Accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.			
<i>Dahir n° 1-10-73 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 17 juillet 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.....</i>	2818		
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.			
<i>Dahir n° 1-09-272 du 5 moharrem 1433 (1^{er} décembre 2011) portant publication de l'Accord fait à Banjul le 20 février 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.....</i>	2831		
		Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de science et de technologie.	
		<i>Dahir n° 1-09-09 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 14 novembre 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de science et de technologie.....</i>	2831
		Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.	
		<i>Dahir n° 1-09-140 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) portant publication du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).....</i>	2842
		Nomenclature marocaine des activités économiques.	
		<i>Décret n° 2-12-481 du 14 hija 1433 (30 octobre 2012) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques.....</i>	2866
		Approbation du contrat de financement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	
		<i>Décret n° 2-12-643 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) approuvant le contrat de financement n° FI: 81984 d'un montant de 42.500.000 euros, conclu le 18 kaada 1433 (5 octobre 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du Plan Maroc Vert : Programme national d'économie d'eau d'irrigation.</i>	2883
		Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. – Inscription de nouvelles variétés.	
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3552-12 du 16 hija 1433 (1^{er} novembre 2012) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de melon, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de luzerne, de petit pois, de blé dur, de blé tendre, d'orge, de triticale, d'avoine, de maïs, de riz, de tournesol et de betterave à sucre au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....</i>	2883
		Zone franche d'exportation « Tanger Automotive City ». – Liste des services liés à l'industrie.	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3485-12 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012) fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City »</i>	2887

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Pages

Société « Exprom Facilities ». – Création d'une société à responsabilité limitée.

Décret n° 2-12-621 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) autorisant la société « Exprom Facilities », filiale de CDG Développement à créer une société à responsabilité limitée à actionnaire unique dénommée « Exprom Sécurité »..... 2888

Société « Normacert sarl ». – Renouvellement d'agrément.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3465-12 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012) relatif au renouvellement d'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité..... 2888

Approbation d'avenants à des accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3546-12 du 1^{er} hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Foum Drâa Offshore » conclu, le 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Drâa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »..... 2889

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3547-12 du 1^{er} hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 14 rabii I 1433 (6 février 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »..... 2889

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-187 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole à l'Accord fait à Bruxelles le 11 mars 1982 entre le Royaume du Maroc et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole à l'Accord fait à Bruxelles le 11 mars 1982 entre le Royaume du Maroc et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté :

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur du Protocole à l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole à l'Accord fait à Bruxelles le 11 mars 1982 entre le Royaume du Maroc et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

PROTOCOLE

A L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DU MAROC
ET LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
A LA SUITE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE
HELLENIQUE A LA COMMUNAUTE

LE ROYAUME DU MAROC,

d'une part, et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DU DANEMARK,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

L'IRLANDE,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

d'autre part,

Vu l'adhésion de la République hellénique aux Communautés
européennes le 1er janvier 1981,

Vu l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier et le Royaume du Maroc, signé à Rabat le 27 avril 1976,
ci-après dénommé "accord",

ONT DECIDE de déterminer d'un commun accord les adaptations et les mesures transitoires relatives à l'accord à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté européenne du charbon et de l'acier

et DE CONCLURE LE PRESENT PROTOCOLE:

ARTICLE I

La République hellénique devient partie contractante à l'accord.

TITRE I

Adaptations

ARTICLE 2

Le texte de l'accord, y compris l'annexe qui en fait partie intégrante, est établi en langue grecque et fait foi de la même manière que les textes originaux. Le Comité mixte approuve le texte grec.

TITRE II

Mesures transitoires

ARTICLE 3

Pour les produits relevant de l'accord, la République hellénique supprime progressivement les droits de douane applicables aux produits originaires du Maroc selon le calendrier suivant:

- à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, chaque droit est ramené à 90% du droit de base,
- le 1er janvier 1982, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,
- Les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées:
 - le 1er janvier 1983,
 - le 1er janvier 1984,
 - le 1er janvier 1985,
 - le 1er janvier 1986.

ARTICLE 4

Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 3 doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1er juillet 1980 par la République hellénique à l'égard du Maroc.

ARTICLE 5

1. La République hellénique supprime progressivement les taxes d'effet équivalent à des droits de douane sur les produits originaires du Maroc, selon le calendrier suivant:

- à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, chaque taxe est ramenée à 90 % du taux de base,
- le 1er janvier 1982, chaque taxe est ramenée à 80 % du taux de base,
- les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées:
 - le 1er janvier 1983,
 - le 1er janvier 1984,
 - le 1er janvier 1985,
 - le 1er janvier 1986.

2. Pour chaque produit, le taux de base sur lequel les réductions successives prévues au paragraphe 1 doivent être opérées est le taux appliqué par la République hellénique le 31 décembre 1980 à l'égard de la Communauté à neuf.

3. Toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation, introduite à partir du 1er janvier 1979 dans les échanges entre la Grèce et le Maroc, est supprimée le 1er janvier 1981.

ARTICLE 6

Si la République hellénique suspend ou réduit des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables aux produits importés de la Communauté à neuf plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé, elle suspend ou réduit également du même pourcentage les droits ou taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires du Maroc.

ARTICLE 7

1. Les taux des cautionnements et les sommes à payer au comptant en vigueur en Grèce au 31 décembre 1980, en ce qui concerne les importations de produits originaires du Maroc, sont éliminés selon le calendrier suivant:

- à la date d'entrée en vigueur du présent protocole : 25 % ;
- le 1er janvier 1982: 25 %,
- le 1er janvier 1983: 25 %,
- le 1er janvier 1984: 25 %.

2. Si la République hellénique réduit à l'égard de la Communauté à neuf un taux de cautionnement ou les sommes à payer au comptant à l'importation plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé au paragraphe 1, elle accorde la même réduction aux importations originaires du Maroc.

TITRE IIIDispositions générales et finalesARTICLE 8

Le Comité mixte apporte aux règles d'origine les modifications qui pourraient être rendues nécessaires à la suite de l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes.

ARTICLE 9

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

ARTICLE 10

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la notification de l'accomplissement des procédures par les parties contractantes.

ARTICLE 11

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire, en langues arabe, allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

-En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole,

- Fait à Bruxelles, le onze Mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6104 du 14 moharrem 1434 (29 novembre 2012).

Dahir n° 1-93-500 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981 dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle « WIPO ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981 dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle « WIPO » ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Traité précité, fait à Genève le 13 octobre 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981 dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle « WIPO ».

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

adopté à Nairobi le 26 septembre 1981

CHAPITRE I Dispositions de fond

Article premier: Obligation des Etats

Tout Etat partie au présent Traité est tenu, sous réserve des articles 2 et 3, de refuser ou d'invalider l'enregistrement comme marque et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, tel que défini dans la Charte du Comité international olympique, sauf avec l'autorisation du Comité international olympique. Ladite définition et la représentation graphique dudit symbole figurent à l'annexe.

Article 2: Exceptions à l'obligation

- 1) L'obligation prévue à l'article premier ne s'impose à aucun Etat partie au présent Traité en ce qui concerne
 - i) une marque constituée par le symbole olympique ou contenant ce symbole, lorsque cette marque a été enregistrée dans cet Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ce dernier ou durant toute période pendant laquelle, dans ledit Etat, l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3;
 - ii) la continuation de l'utilisation dans cet Etat, à des fins commerciales, d'une marque ou d'un autre signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, par toute personne ou entreprise ayant licitement commencé à utiliser ainsi ce symbole dans ledit Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ce dernier ou durant toute période pendant laquelle, dans ledit Etat, l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3.
- 2) Les dispositions de l'alinéa 1)i) sont également applicables aux marques dont l'enregistrement produit effet dans l'Etat en vertu d'un enregistrement effectué dans le cadre d'un traité auquel ledit Etat est partie.
- 3) Toute utilisation autorisée par la personne ou entreprise visée à l'alinéa 1)ii) est considérée, aux fins dudit alinéa, comme une utilisation par ladite personne ou entreprise.
- 4) Aucun Etat partie au présent Traité n'est tenu d'interdire l'utilisation du symbole olympique lorsque ce symbole est utilisé dans les moyens de communication de masse à des fins d'information sur le mouvement olympique ou ses activités.

Article 3: Suspension de l'obligation

L'obligation prévue à l'article premier peut être considérée comme suspendue par tout Etat partie au présent Traité pendant toute période pour laquelle aucun accord n'est en vigueur entre le Comité International olympique et le Comité national olympique dudit Etat quant aux conditions dans lesquelles le Comité international olympique autorisera l'utilisation du symbole olympique dans cet Etat et quant à la part revenant audit Comité national olympique sur les recettes perçues par le Comité international olympique au titre desdites autorisations.

CHAPITRE II Groupements d'Etats

Article 4: Exceptions au chapitre premier

En ce qui concerne les Etats parties au présent Traité qui sont membres d'une union douanière, d'une zone de libre échange, de tout autre groupement économique ou de tout autre groupement régional ou sous-régional, les dispositions du chapitre premier n'affectent pas leurs obligations au titre de l'instrument instituant une telle union, une telle zone ou un tel autre groupement, en particulier pour ce qui est des dispositions dudit instrument qui régissent la libre circulation des marchandises ou des services.

CHAPITRE III Clauses finales

Article 5: Modalités pour devenir partie au Traité

- 1) Tout Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée «l'Organisation») ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée «l'Union de Paris») peut devenir partie au présent Traité par
 - i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
 - ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.
- 2) Tout Etat non visé à l'alinéa 1) qui est membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au présent Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion.
- 3) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé «le Directeur général»).

Article 6: Entrée en vigueur du Traité

- 1) A l'égard des trois Etats qui, les premiers, déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur un mois après le jour où est déposé le troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2) A l'égard de tout autre Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur un mois après le jour du dépôt de cet instrument.

Article 7: Dénonciation du Traité

- 1) Tout Etat peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.
- 2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

Article 8: Signature et langues du Traité

- 1) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, espagnole et russe, ces textes faisant également foi.
- 2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que la Conférence de l'Organisation ou l'Assemblée de l'Union de Paris peuvent indiquer.

3) Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Nairobi, jusqu'au 31 décembre 1982 puis, à Genève, jusqu'au 30 juin 1983.

Article 9: Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité

1) L'exemplaire original du présent Traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Nairobi, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité à tous les Etats visés à l'article 5.1) et 2) et, sur demande, à tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10: Notifications

Le Directeur général notifie aux Etats visés à l'article 5.1) et 2)

- i) les signatures apposées selon l'article 8;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion selon l'article 5.3);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 6.1);
- iv) toute dénonciation notifiée selon l'article 7.

* * *

Annexe

Le symbole olympique est constitué par cinq anneaux entrelacés: bleu, jaune, noir, vert et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite. Il est constitué par les anneaux olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6103 du 11 moharrem 1434 (26 novembre 2012).

Dahir n° 1-02-139 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Entente en matière de sécurité sociale faite à Rabat le 25 mai 2000 entre le Royaume du Maroc et le Québec.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majeste Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu l'Entente en matière de sécurité sociale faite à Rabat le 25 mai 2000 entre le Royaume du Maroc et le Québec ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Entente précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Entente en matière de sécurité sociale faite à Rabat le 25 mai 2000 entre le Royaume du Maroc et le Québec.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement.

ABBAS EL FASSI.

*

* *

*ENTENTE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE
ENTRE
LE ROYAUME DU MAROC
ET
LE QUEBEC*

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Et

Le Gouvernement du Québec

Résolus à coopérer dans le domaine social,

Affirmant le principe de l'égalité de traitement entre toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des deux Etats en ce qui concerne l'application de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux,

Désireux de garantir aux assurés sociaux de chacun des deux Etats, ainsi qu'à leurs ayants droit, les droits acquis ou en cours d'acquisition en matière d'assurance vieillesse, retraite, invalidité, survivants et d'assurance décès,

Ont décidé de conclure une Entente tendant à coordonner l'application, aux assurés sociaux et à leurs ayants droit des deux Etats, des législations du Québec et du Royaume du Maroc en matière de sécurité sociale,

Et

A cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1***DISPOSITIONS GENERALES*****ARTICLE 1er****Définitions**

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministre du Royaume du Maroc chargé de l'application de la législation visée dans l'article 2 ;
- b) « institution compétente » : pour le Québec, le ministère ou l'organisme chargé de l'administration de la législation visée dans l'article 2 ; pour le Royaume du Maroc, la Caisse ou l'organisme chargé de l'administration de la législation visée dans l'article 2 ;
- c) « période d'assurance » : en ce qui concerne le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et toute autre année considérée comme équivalente ; en ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute période de cotisation ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation marocaine visée dans l'article 2, ou toute autre période reconnue équivalente ou assimilée à une période d'assurance ;
- e) « prestation » : une pension, une rente, une allocation, un montant forfaitaire ou une autre prestation en espèces prévue par la législation de chaque partie, incluant tout complément, supplément ou majoration ;
- f) « ressortissant » : pour le Québec, une personne de citoyenneté canadienne qui réside au Québec ; pour le Royaume du Maroc, une personne de nationalité marocaine ;
- g) « personne » : un travailleur ou une travailleuse, un assuré ou une assurée en vertu de la législation de chaque partie visée dans l'article 2 ou quiconque ayant acquis des droits en vertu de ces législations ;

et

tout terme non défini dans cette Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2**Champ d'application matériel**

1. L'Entente s'applique :
 - a) Pour le Québec, à la législation du Québec relative au Régime des rentes ;
 - b) Pour le Royaume du Maroc
 - i) à la législation relative au régime de sécurité sociale telle que modifiée ou complétée, limitée aux prestations à long terme et à l'allocation au décès ;
 - ii) à la législation relative au régime collectif d'allocations de retraite (RCAR)
 - iii) aux dispositions législatives, réglementaires ou statutaires agréées par l'autorité publique relatives aux régimes particuliers et spéciaux de sécurité sociale en tant qu'elles couvrent des salariés ou assimilés et qu'elles concernent des risques et prestations couvrants de la législation sur les régimes de sécurité sociale.
2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée dans le paragraphe 1.
3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ; toutefois, cette partie a un délai de trois mois à compter de la publication de cet acte pour notifier à l'autre partie que l'Entente ne s'y applique pas.
4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins qu'elle ne soit modifiée à cet effet.

ARTICLE 3**Champ d'application personnel**

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une partie, aux personnes à charge et aux survivants de cette personne au sens de la législation de l'une et l'autre partie, ainsi qu'aux personnes qui ont acquis des droits en vertu de ces législations.

ARTICLE 4**Egalité de traitement**

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes désignées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une partie, le même traitement que les ressortissants de cette partie.

ARTICLE 5**Exportation des prestations**

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation acquise en vertu de la législation d'une partie, ainsi que celle acquise en vertu de l'Entente, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ni confiscation, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre partie, et cette prestation est payable sur le territoire de l'autre partie.
2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente, par une partie sur le territoire de l'autre partie, l'est aussi à l'extérieur du territoire des deux parties dans les mêmes conditions que la première partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation interne.

TITRE II***DISPOSITIONS RELATIVES
A LA LEGISLATION APPLICABLE*****ARTICLE 6****Règle générale**

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, une personne n'est soumise qu'à la législation de la partie sur le territoire de laquelle elle travaille.

ARTICLE 7**Personne travaillant à son compte**

Une personne qui réside sur le territoire d'une partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre partie ou sur le territoire des deux parties n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

ARTICLE 8**Personne détachée**

1. Une personne soumise à la législation d'une partie et détachée temporairement par son employeur sur le territoire de l'autre partie, pour une période n'excédant pas trente-six mois, n'est soumise, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première partie pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de trente-six mois pour une période maximale de vingt-quatre mois, ou plus dans des cas exceptionnels, la législation de la première partie demeure applicable pourvu que l'autorité compétente du Maroc et l'institution compétente du Québec donnent leur accord.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux personnes qui sont affectées à un travail dans une installation située sur le plateau continental d'une partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de cette région ou à l'exploitation de ses ressources naturelles.

ARTICLE 9

Personnel navigant à l'emploi d'un transporteur international

1. Une personne qui travaille sur le territoire des deux parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports aériens ou maritimes de passagers ou de marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une partie, est soumise à la législation de cette partie.
2. Toutefois, si cette personne est à l'emploi d'une succursale ou d'une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une partie autre que celui où elle a son siège, elle est soumise à la législation de la partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve.
3. Nonobstant les dispositions des deux paragraphes précédents, si cette personne travaille de manière prépondérante sur le territoire de la partie où elle réside, elle est soumise à la législation de cette partie, même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.
4. Une personne qui, à défaut de cet article, serait soumise à la législation des deux parties en regard d'un travail comme membre d'équipage d'un navire ou d'un avion est, en ce qui concerne ce travail, soumise seulement à la législation du Québec si elle réside ordinairement au Québec, et seulement à la législation du Royaume du Maroc dans tous les autres cas.

ARTICLE 10

Personne occupant un emploi d'Etat

1. Toute personne occupant un emploi d'Etat pour l'une des parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre partie n'est soumise qu'à la législation de la première partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. Une personne résidant sur le territoire d'une partie et y occupant un emploi d'Etat pour l'autre partie n'est soumise, en ce qui concerne cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de cette Entente, choisir de n'être soumise qu'à la législation de cette partie.
3. Pour l'application du présent article, un citoyen canadien qui ne réside pas au Québec mais qui est ou a été soumis à la législation du Québec est présumé être un ressortissant du Québec.

ARTICLE 11

Dérogation aux dispositions sur l'assujettissement

Les autorités compétentes des deux parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 12

Principe de la totalisation

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation de l'une et l'autre des parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une partie, l'institution compétente de cette partie totalise, si nécessaire, pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacune des parties, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

ARTICLE 13

Prestations en vertu de la législation du Québec

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 12, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
2. Si la personne visée dans le paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

- a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente du Royaume du Maroc atteste qu'une période d'assurance d'au moins 78 jours dans une année civile a été créditée en vertu de la législation du Royaume du Maroc, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable telle que définie dans la législation du Québec ;
 - b) Les années reconnues en vertu de l'alinéa (a) sont totalisées avec les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Québec, conformément à l'article 12.
3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable comme suit :
- a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon des dispositions de la législation du Québec ;
 - b) le montant de la partie uniforme de la prestation est ajusté en proportion de la période à l'égard de laquelle des cotisations ont été payées en vertu de la législation du Québec par rapport à la période cotisable définie dans cette législation.

ARTICLE 14

Prestations en vertu de la législation du Royaume du Maroc

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Royaume du Maroc sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 12, l'institution compétente du Royaume du Maroc détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
2. Si une personne visée dans le paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Royaume du Maroc procède de la façon suivante :
 - a) elle reconnaît, en ce qui concerne toute année commençant le ou après le 1er janvier 1966, trois cent douze jours (312) jours de cotisation en vertu de la législation du Royaume du Maroc lorsque l'institution compétente du Québec atteste que cette personne a été créditée d'une période d'assurance en vertu de la législation du Québec pour chacune de ses années ;
 - b) dans le cas où le total de jours requis pour bénéficier d'une prestation n'est pas atteint après l'application de l'alinéa précédent, un jour qui est une période admissible aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec et qui ne fait pas partie d'une période d'assurance en vertu de la législation du Québec est considéré comme un jour de cotisation aux termes de la législation du Royaume du Maroc, jusqu'à concurrence de 312 jours par année ;

- c) les jours reconnus en vertu des alinéas (a) et (b) sont totalisés avec les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Royaume du Maroc, conformément à l'article 12.
3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Royaume du Maroc détermine le montant payable comme suit :
- a) elle détermine le montant de la prestation à laquelle la personne assurée aurait eu droit si toutes les périodes d'assurance ou les périodes admissibles avaient été accomplies exclusivement en vertu de sa propre législation ;
 - b) la prestation due est fixée en réduisant le montant de la prestation déterminée à l'alinéa précédent au prorata des périodes d'assurance ou assimilées accomplies en vertu de la législation du Royaume du Maroc par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance totalisées en application de l'article 12.
4. Pour l'application du paragraphe précédent, lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation des seules périodes d'assurance conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 2 du présent article, les périodes admissibles au termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prestation qui est due.

ARTICLE 15

Régimes spéciaux

1. Lorsqu'en application de la législation du Royaume du Maroc, l'octroi de prestations d'un régime spécial est subordonné à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies en vertu de la législation du Québec sont prises en compte pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation si elles ont été accomplies dans la même profession ou le même type d'emploi.
2. Si, compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 1, la personne ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit aux dites prestations, les périodes accomplies au titre du régime spécial sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général.

ARTICLE 16

Détermination du montant de la pension

De survivants

1. Lorsque le décès ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la détermination du montant de la pension de vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées selon les conditions précisées aux articles 14 ou 15.

2. La pension de veuve est servie aux bénéficiaires selon les conditions prévues par le statut personnel de l'assuré décédé.

ARTICLE 17

Période aux termes de la législation D'un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue par les articles 13, 14 ou 15, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en considération pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues dans le présent titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Arrangement administratif

1. Un arrangement administratif, qui doit être arrêté par les autorités compétentes, fixe les modalités d'application de l'Entente.
2. L'organisme de liaison de chaque partie est désigné dans l'Arrangement Administratif.

ARTICLE 19

Demande de prestation

1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande selon les modalités prévues par l'Arrangement Administratif.
2. Une demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une partie est réputée être une demande de prestation de même type en vertu de la législation de l'autre partie si la personne :
 - a) indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre partie ;ou
 - b) indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue en vertu de la législation de la première partie.

3. La présomption du paragraphe précédent n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre partie soit différée.

ARTICLE 20

Paiement des prestations

1. Toute prestation en espèces est payable directement à un bénéficiaire sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.
2. Les prestations en vertu de cette Entente sont payées par l'institution compétente du Québec et du Royaume du Maroc dans une monnaie ayant cours dans le lieu de résidence du bénéficiaire.
3. Pour l'application du paragraphe 2 lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, celui-ci est le taux de change officiel en vigueur le jour où le paiement est effectué.

ARTICLE 21

Délai de présentation

1. Une requête, une déclaration ou un appel qui doivent, en vertu de la législation d'une partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la dernière partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou cet appel à l'autorité ou à l'institution de la première partie.
2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou cet appel sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre partie.

ARTICLE 22

Expertises médicales

1. Lorsque l'institution compétente d'une partie le requiert, l'institution compétente de l'autre partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises médicales requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur son territoire.
2. Les expertises médicales visées dans le paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 23**Exemption de frais et de visa**

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre partie.
2. Tout document requis pour l'application de cette Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités responsables ou de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 24**Protection des renseignements personnels**

1. Dans le présent article, le mot «information» désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.
2. A moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une partie, toute information communiquée par une institution d'une partie à une institution de l'autre partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.
3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

ARTICLE 25**Assistance mutuelle**

Les autorités, les institutions ou les organismes de liaison compétents :

- a) Se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente ;
- b) Se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente ;
- c) Se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Entente ;
- d) S'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

ARTICLE 26**Remboursement entre institutions**

1. L'institution compétente d'une partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre partie les coûts afférents à chaque expertise médicale effectuée conformément à l'article 22. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.
2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés au paragraphe précédent.

ARTICLE 27**Communication**

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux parties peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.
2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 28**Règlement des différends**

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Entente seront réglés, dans la mesure du possible, par les autorités responsables des Parties.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 29****Dispositions transitoires**

1. Cette Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :
 - a) Une période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de cette Entente est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente ;

- b) Une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur ;
 - c) Lorsqu'une prestation est payable suite à l'application de l'article 12 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée ouvrant droit à la prestation si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits ;
 - d) Une prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée, à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur ;
 - e) Si la demande visée dans l'alinéa (d) du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de cette Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits.
 - f) Si la demande visée dans d) du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.
3. Pour l'application de l'article 8, une personne qui est déjà détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

ARTICLE 30

Élargissement du champ d'application

La présente Entente pourra être étendue à d'autres branches de la sécurité sociale. Cette extension fera l'objet, le cas échéant, d'ententes complémentaires.

ARTICLE 31

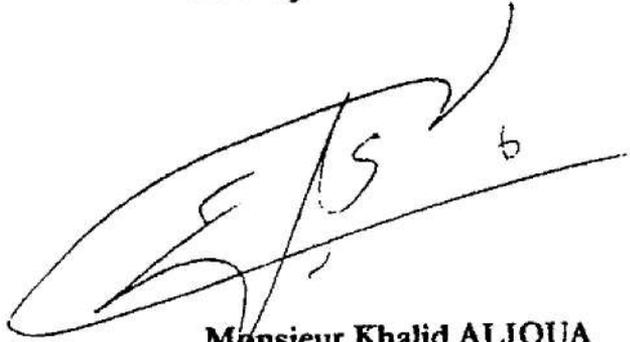
Entrée en vigueur et durée de l'Entente

- 1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties contractantes, Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification,.
3. Si l'Entente prend fin à la suite d'une dénonciation, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Entente sera maintenu et des négociations seront entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'Entente.

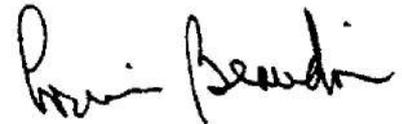
Fait à Rabat, le 25 mai 2000 en deux exemplaires, en langues arabe et française, chaque texte faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc**



Monsieur Khalid ALIOUA
*Ministre du Développement Social,
de la Solidarité, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle.*

**Pour le Gouvernement
du Québec**



Madame Louise BEAUDOIN
Ministre des Relations Internationales.

Dahir n° 1-09-139 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Amendements à la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et aux Traités appliqués par ladite Organisation, faits à Genève le 1^{er} octobre 2003.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les Amendements à la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et aux Traités appliqués par ladite Organisation, faits à Genève le 1^{er} octobre 2003 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc aux Amendements précités, fait à Genève le 31 mai 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les Amendements à la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et aux Traités appliqués par ladite Organisation, faits à Genève le 1^{er} octobre 2003.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte des Amendements dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6106 du 21 moharrem 1434 (6 décembre 2012).

Dahir n° 1-09-268 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Fès le 7 rabii II 1428 (25 avril 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït relative à l'assistance et à la coopération réciproques en matière douanière, et de l'Annexe à ladite Convention.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Fès le 7 rabii II 1428 (25 avril 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït relative à l'assistance et à la coopération réciproques en matière douanière, et l'Annexe à ladite Convention ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention et de l'Annexe précitées,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Seront publiées au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Fès le 7 rabii II 1428 (25 avril 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït relative à l'assistance et à la coopération réciproques en matière douanière, et l'Annexe à ladite Convention.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6106 du 21 moharrem 1434 (6 décembre 2012).

Dahir n° 1-10-73 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 17 juillet 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu l'Accord relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 17 juillet 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 17 juillet 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise .

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Gabonaise,
Ci-après dénommés « Les Parties Contractantes ».

Désireux de promouvoir un système de transport aérien international basé sur la concurrence entre des entreprises de transport aérien sur un marché soumis à un minimum d'intervention et de réglementations étatiques ;

Désireux de conclure un accord en conformité avec la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en vue de favoriser le développement des services de transport aérien entre leurs territoires respectifs et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération dans ce domaine ;

Reconnaissant que l'efficacité et la compétitivité des services aériens internationaux encouragent le commerce, les biens des consommateurs et la croissance économique ;

Désireux de permettre aux entreprises de transport aérien d'offrir aux passagers et expéditeurs de marchandises un éventail de prestations.

Désireux de garantir le plus haut niveau de sûreté et de sécurité dans le transport aérien international, et réaffirmant leur profonde préoccupation au sujet des actes et des menaces dirigés contre la sûreté des aéronefs, qui mettent en danger la sécurité des personnes et des biens, exercent un effet négatif sur l'exploitation du transport aérien et affectent la confiance du public dans la sûreté de l'aviation civile ;

et

Etant Parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, sauf si le contexte en dispose autrement :

- (a) L'expression « Convention » désigne la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 07 décembre 1944 y compris toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de la Convention ainsi que tout amendement à celle-ci ou à ses annexes, adopté en vertu des articles 90 et 94 de la Convention pourvu que ces amendements et annexes aient été ratifiés ou adoptés par les Parties Contractantes ;
- (b) L'expression « Accord » signifie le présent Accord y compris son annexe et toute modification qui peut leur être apportée

(c) L'expression « Autorités Aéronautiques » signifie :

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Le Ministre en charge de l'Aviation Civile

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise
Le Ministre en charge de l'Aviation Civile

et dans les deux cas toute personne ou tout organisme autorisé à exercer des fonctions en matière d'aviation civile ou des fonctions similaires;

- (d) L'expression « Services agréés » signifie les services aériens établis sur les routes spécifiées conformément à l'article 2 paragraphe (a) du présent Accord ;
- (e) Les expressions « Service aérien », « Service aérien international », « Entreprise de transport aérien » et « Escale non commerciale » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées par l'article 96 de la Convention ;
- (f) l'expression « Equipement de bord » signifie les articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours et à l'exclusion des provisions de bord et des pièces de rechange qui peuvent être enlevées de l'aéronef ;
- (g) L'expression « Entreprise de transport aérien désignée » signifie la ou les entreprises de transport aérien qui ont été désignées par une Partie Contractante et autorisées par l'autre Partie Contractante conformément à l'article 3 du présent Accord ;
- (h) L'expression « pièces de rechange » signifie les articles de réparation ou de remplacement destinés à être incorporés à un aéronef, y compris les moteurs et les hélices ;
- (i) L'expression « Routes spécifiées » signifie les routes spécifiées à l'annexe au présent Accord ;
- (j) L'expression « provisions de bord » signifie les articles de consommation courante destinés à être utilisés ou vendus à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris les dotations de commissariat ;
- (k) L'expression « tarif » signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages des marchandises et les conditions de leur application, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour les agences ou la vente de titres de transport, excepté les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux ;
- (l) L'expression « territoire » signifie en ce qui concerne un Etat, les régions terrestres, les eaux intérieures et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous sa souveraineté.

ARTICLE 2 : OCTROI DES DROITS

1-Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'exploiter des services aériens internationaux sur les routes spécifiées au tableau de routes figurant à l'annexe.

Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouira, dans l'exploitation des services aériens internationaux :

- a. du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;
 - b. du droit d'effectuer des escales à des fins non commerciales sur ledit territoire ;
 - c. du droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire, aux points spécifiés à l'Annexe du présent Accord, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux à destination ou en provenance de points situés sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de façon séparée ou combinée ;
- 2- Aucune disposition du présent article ne confère à une entreprise désignée d'une Partie Contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante ;
- 3- Si par suite d'un conflit armé, de troubles politiques ou de circonstances spéciales et inhabituelles, une entreprise désignée d'une Partie Contractante n'est pas à même d'exploiter un service sur ses routes normales, l'autre Partie Contractante s'efforcera de faciliter la poursuite de l'exploitation de ce service en rétablissant ces routes de façon appropriée, notamment en accordant pour cette période les droits nécessaires pour faciliter une exploitation viable.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET AUTORISATION D'EXPLOITATION

- 1- Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien à capitaux publics, mixtes (semi-publics) ou privés nationaux, pour exploiter les services agréés sur les routes spécifiées, conformément aux dispositions du présent Accord.
- 2- Dès réception de la notification de cette désignation, les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante doivent, sous réserve des dispositions du présent article et celles de l'article 4, accorder, sans délai, à chaque entreprise désignée conformément au paragraphe 1 du présent article l'autorisation d'exploitation appropriée.
- 3- Aux fins d'accorder l'autorisation d'exploitation appropriée conformément au paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que chaque entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués à l'exploitation de services aériens internationaux par lesdites autorités conformément aux dispositions de la Convention.
- 4- Lorsqu'une entreprise de transport aérien a été désignée et autorisée conformément au présent article, elle peut exploiter les services agréés pour lesquels elle est désignée, sous réserve qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord soit en vigueur.

ARTICLE : 4 REVOCATION ET SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION.

- 1- Les autorités aéronautiques de chacune des Parties Contractantes ont le droit de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente,

les autorisations mentionnées à l'article 3 du présent Accord à l'égard de toute entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante :

- a) Si l'entreprise en cause ne peut prouver qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites en vertu des lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention, en ce qui concerne l'exploitation du service aérien international ;
- b) Si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint les conditions énoncées dans le présent Accord ;
- c) Si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie Contractante.
- d) Si l'entreprise n'est pas une société à capitaux publics, mixtes (semi publics) ou privés nationaux de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou ne possède pas de licence d'exploitation ou tout autre document équivalent valable en vertu de la réglementation en vigueur de la Partie qui a désigné l'entreprise.

2- A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, conformément à l'article 17 du présent accord.

ARTICLE 5- APPROBATION DES HORAIRES

1- Chaque Entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie Contractante devra, au plus tard trente (30) jours avant la date d'exploitation de tout service agréé, soumettre, pour approbation, les horaires envisagés de son programme d'exploitation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

2- Si une entreprise de transport aérien désignée souhaite exploiter des vols supplémentaires autres que ceux prévus par les horaires approuvés, elle devra obtenir l'autorisation des autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

3- Les entreprises désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente (30) jours au plus tard, avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'appareils utilisés et les horaires envisagés, la même règle est valable pour les changements ultérieurs.

ARTICLE 6- EXPLOITATION DES SERVICES AGREES.

1- Chaque Partie Contractante accorde aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des possibilités justes et égales de concurrence pour la fourniture des transports aériens internationaux visés par le présent Accord.

2- L'exploitation dans les deux directions des droits de trafic de troisième (3^{ème}) et quatrième (4^{ème}) liberté entre les territoires des Parties Contractantes sur les routes spécifiées constitue un droit fondamental et primordial pour chacune des Parties Contractantes.

3- L'exploitation des points intermédiaires et au-delà est aussi importante pour la viabilité de l'exploitation de ces services agréés.

- 4- Pour l'exploitation des services agréés, la capacité totale offerte sur chacune des routes spécifiées sera déterminée compte tenu des besoins réels et raisonnablement prévisibles du trafic. La capacité et les fréquences peuvent faire l'objet de révision à la demande de l'une des deux Parties.

ARTICLE 7 – APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

- 1- Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à un service aérien international ainsi que l'exploitation et la navigation de ces aéronefs seront observés par chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie Contractante.
- 2- Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, la sortie, le transit, l'immigration, l'émigration, les passeports, la douane, les formalités sanitaires et la quarantaine seront observés par chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante et par ses équipages et ses passagers ou en leur nom, et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie Contractante.
- 3- De manière générale, dans l'application des lois et règlements en vigueur, aucune Partie Contractante ne doit accorder de préférence à ses propres entreprises par rapport à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 8- REDEVANCES D'UTILISATION

- 1- Les redevances pour l'utilisation des installations, des services aéroportuaires, des équipements et des services de navigation aérienne offerts par une Partie Contractante aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante doivent être équitables, transparentes et raisonnables ; elles ne doivent pas excéder celles dues par les aéronefs nationaux exploitant des services internationaux réguliers.
- 2- Chaque Partie Contractante encourage les autorités compétentes qui établissent les redevances à informer les utilisateurs avec un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances, afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre de ces modifications.

ARTICLE 9 – TARIFS

- 1- Les entreprises désignées fixent librement leurs tarifs et s'emploient à pratiquer des tarifs raisonnables, prenant en compte tous les éléments d'appréciation, incluant notamment les intérêts des usagers, le coût d'exploitation, les caractéristiques du service, les taux de commission, un bénéfice raisonnable et toutes autres considérations commerciales sur le marché.
- 2- Les autorités aéronautiques accorderont une attention particulière aux tarifs qui pourraient être inadmissibles parce qu'ils paraissent excessivement discriminatoires, indûment élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante ou artificiellement bas en raison de subventions ou d'appuis directs ou indirects, ou encore abusifs.
- 3- les tarifs ainsi fixés seront transmis aux autorités aéronautiques au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Les autorités aéronautiques peuvent approuver ou désapprouver les tarifs applicables au transport aller simple ou aller retour

entre les territoires des deux parties contractantes, qui commence sur leur propre territoire. En cas de désapprobation, elles notifieront leur décision à l'autorité aéronautique de l'autre Partie Contractante le plus tôt possible ou au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt du tarif.

- 4- Lorsque l'autorité aéronautique de l'une des Parties Contractantes estime qu'un tarif pour le transport vers son territoire entre dans l'une ou les catégories décrites au paragraphe 2 ci-dessus, elle notifiera sa désapprobation à l'autorité aéronautique de l'autre Partie Contractante le plus tôt possible ou au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du tarif.
- 5- Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante peuvent demander des consultations au sujet de tout tarif qui a fait l'objet d'une désapprobation. Ces consultations auront lieu dans un lieu dans un délai maximal de quinze (15) jours après réception de la demande. Si les Parties parviennent à un accord, chaque Partie fera de son mieux pour le mettre en vigueur. Si aucun accord n'est conclu, la décision de la Partie sur le territoire de laquelle le transport commence prévaudra.

ARTICLE 10- FOURNITURE D'INFORMATIONS

Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, à la demande de cette dernière des informations concernant le trafic transporté sur les services agréés par leurs entreprises de transport aérien désignées respectives. Ces informations comprendront des statistiques et tous autres renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic transporté par lesdites entreprises de transport aérien sur les services agréés.

ARTICLE 11- RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe, pourvu qu'ils aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante, ou par tout autre Etat.

ARTICLE 12: SECURITE

- 1- Chaque Partie Contractante peut en tout temps demander des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie Contractante dans des domaines qui se rapportent aux installations et services aéronautiques, aux équipages de conduite, aux aéronefs et à l'exploitation des aéronefs. Ces consultations auront lieu dans les trente (30) jours suivant la demande.
- 2- Si, à la suite de ces consultations, une des Parties Contractantes découvre que l'autre Partie Contractante n'adopte ni n'assure effectivement le suivi de normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe 1 qui satisfassent aux normes en vigueur conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'autre Partie Contractante sera informée de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ; l'autre Partie

Contractante prendra alors les mesures correctives appropriées qui s'imposent dans un délai convenu.

- 3- Conformément à l'article 16 de la Convention, il est convenu en outre que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie Contractante ou en son nom, en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante, peut, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie Contractante, faire l'objet d'une visite par les représentants autorisés de cette autre Partie Contractante, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention, l'objet de cette visite est de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef, les licences de son équipage et que l'équipement de l'aéronef et son état sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.

- 4- Lorsqu'une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspendre immédiatement ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante.
- 5- Toute mesure appliquée par une Partie Contractante en conformité avec le paragraphe 4 sera rapportée dès que les faits motivant cette mesure auront cessé d'exister.
- 6- Concernant le paragraphe 2, s'il est déterminé qu'une des Parties Contractantes reste en situation de non-conformité aux normes de l'OACI après l'expiration des délais convenus, il convient d'en aviser l'autorité compétente de l'Aviation Civile. Celle-ci doit également être avisé de la résolution satisfaisante ultérieure de la situation.

ARTICLE 13 : SURETE DE L'AVIATION

- 1- Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'Aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation Civile, signé à Montréal le 23 septembre 1971 .
- 2- Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'Aviation Civile.
- 3- Les Parties , dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'Aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties ; elles exigent des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire , et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'Aviation.

- 4- Chaque Partie Contractante convient que ces exploitants d'aéronefs sont tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'Aviation dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et que l'autre Partie Contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.

Chaque Partie Contractante examine aussi avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

- 5- En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

ARTICLE 14- EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET TAXES

- 1- Les aéronefs utilisés pour les services agréés par les Entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements de bord leurs réserves de carburants et lubrifiants, et leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) sont, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou qu'ils soient utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus dudit territoire.
- 2- Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, sont également exonérés des droits de douane et frais d'inspection et droits ou taxes similaires, à l'exception des redevances ou taxes correspondant aux services rendus :
- (a) les provisions de bord embarquées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, dans les limites fixées par les Autorités Aéronautiques de ladite Partie Contractante, et destinées à être utilisées à bord des aéronefs en partance assurant un service agréé de l'autre Partie Contractante.
 - (b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés pour les services agréés par l'Entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ;
 - (c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs à l'arrivée, en transit, en partance exploités pour les services agréés par l'Entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués ;
- 3- Les matériels et approvisionnements visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 du présent article, sont soumis à une surveillance des Autorités Douanières.
- 4- Les bagages et marchandises en transit direct sont exonérés de droits de douane et autres taxes similaires sous réserve qu'ils soient sous la surveillance ou le contrôle des douanes.

- 5- Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités Douanières de ladite autre Partie Contractante et lesdites Autorités Douanières peuvent exiger que ces équipements, matériels et approvisionnements soient placés sous leur surveillance jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en ait été autrement disposé conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE 15- ACTIVITES COMMERCIALES

- 1- Chaque Partie Contractante accorde à chaque entreprise désignée de l'autre Partie, sous réserve de réciprocité, le droit de maintenir son propre personnel technique, administratif et commercial nécessaire à l'exécution de ses opérations sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
- 2- Chaque entreprise de transport désignée a le droit d'engager sur le territoire de l'autre Partie Contractante le personnel technique, administratif et commercial afin d'assurer ses services et ce conformément aux lois et règlements de cette Partie Contractante relatifs à l'emploi, au séjour, et à l'entrée.
- 3- Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente des titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie Contractante directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ces ventes s'effectueront en monnaie locale ou en devises convertibles.
- 4- Chaque Partie Contractante accorde à chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante le droit de transférer librement l'excédent de recettes par rapport aux dépenses acquises par ladite entreprise désignée sur son territoire du fait du transport de passagers, de marchandises et du courrier et de toutes autres activités relatives au transport aérien qui peuvent être autorisées en vertu des réglementations nationales. Lesdits transferts seront effectués au taux de change conformément aux lois et règlements nationaux applicables en matière de paiements courants et, s'il n'existe pas de taux de change de devises officiel, lesdits transferts seront effectués au taux de change de devises en vigueur sur le marché pour les paiements courants.
- 5- Dans le cas où le mode de paiement entre les Parties Contractantes est régi par un accord spécial, un tel accord s'applique.
- 6- Les entreprises désignées de chaque Partie Contractante ont le droit de conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de blocs-sièges, de partage de codes ou de location, avec une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante ou des entreprises d'un Etat tiers à condition que ces entreprises disposent de l'autorisation d'exploitation appropriée.

ARTICLE 16: LIEU D'IMPOSITION.

Les revenus qu'une entreprise désignée par une Partie Contractante tire de l'exploitation du trafic international ne seront imposables que dans l'Etat où se trouve effectivement le siège de l'entreprise en question.

ARTICLE 17 : CONSULTATIONS

- 1- Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront périodiquement en vue de s'assurer que les dispositions du présent Accord et de son annexe sont mises en œuvre et appliquées de manière satisfaisante ; elles se consulteront également si besoin est, en vue de modifier le présent Accord ou son annexe.
- 2- Chacune des Parties Contractantes pourra demander des consultations qui pourront consister en entretiens ou en échange de correspondance;

Dans le cas d'entretiens, ceux-ci commenceront dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande, à moins que les deux Parties Contractantes n'en conviennent autrement.

- 3- Tout amendement au présent Accord ou à son Annexe sera effectué par échange de notes diplomatiques, et entrera en vigueur à partir de la date de notification de l'échange de ces notes.

ARTICLE 18 : APPLICABILITE DES CONVENTIONS MULTILATERALES

- 1- Les dispositions de la Convention sont applicables au présent Accord.
- 2- Si une Convention multilatérale acceptée par les deux Parties Contractantes et traitant des questions régies par le présent Accord entre en vigueur, les dispositions s'y rapportant d'une telle convention remplacent les dispositions correspondantes du présent Accord.

ARTICLE 19: REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 1- Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord surgirait entre les Parties Contractantes, celles-ci s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.
- 2- Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un règlement par voies de négociations directes, elles peuvent soumettre le différend à la décision d'une personne, d'un organisme compétent ou d'un Etat tiers.
- 3- Si un règlement ne peut être obtenu par les méthodes sus-indiquées, le différend sera, à la demande de l'une des Parties Contractantes, soumis à un tribunal (ci-après dénommé « Le tribunal arbitral ») composé de trois membres. Chacune des deux Parties Contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres en désigneront un troisième.
- 4- Chacune des Parties Contractantes désignera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis de demande d'arbitrage par le tribunal arbitral adressé par l'autre Partie Contractante par la voie diplomatique ; le tiers arbitre devra être désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, ou si le tiers arbitre n'est pas désigné dans le délai fixé, chaque Partie Contractante peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de désigner un arbitre ou des arbitres selon le cas.
- 5- Le tiers arbitre désigné en vertu du paragraphe 3, de même que l'arbitre désigné en vertu du paragraphe 4, s'il y a plusieurs arbitres désignés en vertu de ce dernier paragraphe, l'un d'entre eux au moins sera ressortissant d'un Etat tiers et agira en tant que Président du tribunal arbitral.
- 6- Le tribunal arbitral fixera son règlement intérieur.
- 7- Sous réserve de la décision définitive du tribunal arbitral, les Parties Contractantes supporteront à parts égales les frais initiaux de l'arbitrage.

- 8- Les Parties Contractantes se conformeront à toute décision provisoire ou à la décision définitive du tribunal arbitral.
- 9- Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision du tribunal arbitral prise en vertu du présent article, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

ARTICLE 20: DENONCIATION DE L'ACCORD

Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, notifier par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin au présent Accord. Cette notification sera faite en même temps à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Dans ce cas, l'Accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quinze (15) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviations Civile Internationale.

ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT DE L'ACCORD ET SES AMENDEMENTS

Le présent Accord et tout amendement ultérieur seront enregistrés par les Parties Contractantes à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

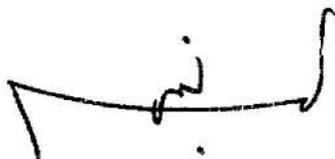
Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès sa signature et suspendra l'Accord entre le Royaume du Maroc et la République Gabonaise relatif aux transports aériens du 22 février 1977.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord;

Fait à Rabat le 17 juillet 2009, en doubles exemplaires originaux en langues française et arabe. Les deux versions faisant foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC**



Karim GHELLAB
Ministre de l'Equipement
et des Transports

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**



Sylvestre RATANGA
Ministre des Transports
et de l'Aviation Civile

ANNEXE 1**TABLEAU DES ROUTES****1- ROUTES MAROCAINES**

Points au Maroc - Points intermédiaires au choix -Points au Gabon- Points au-delà au choix et vice versa.

2 - ROUTES GABONAISES

Points au Gabon-Points intermédiaires au choix - Points au Maroc -Points au-delà au choix et vice versa.

NB : Chaque entreprise de transport aérien désignée par une Partie Contractante peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble de ses vols et à son choix omettre des escales en un ou plusieurs points.

* * *

ANNEXE 2**FREQUENCES**

En vue de l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées à l'annexe 1, chacune des deux Parties contractantes consent à accorder six (06) fréquences de base par semaine et une (01) fréquence supplémentaire en périodes de pointe (fin d'année, pèlerinage (Omra, Haj) et les mois de juin, juillet et août) aux entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

Dahir n° 1-09-272 du 5 moharrem 1433 (1^{er} décembre 2011) portant publication de l'Accord fait à Banjul le 20 février 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Banjul le 20 février 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Banjul le 20 février 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie relatif à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.

Fait à Midelt, le 5 moharrem 1433 (1^{er} décembre 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6101 du 4 moharrem 1434 (19 novembre 2012).

Dahir n° 1-09-09 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 14 novembre 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de science et de technologie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 14 novembre 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de science et de technologie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 14 novembre 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de science et de technologie.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
PORTANT SUR LA COOPERATION EN MATIERE
DE SCIENCE ET DE TECHNOLOGIE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les « Parties »),

Conscients du fait que la coopération internationale en matière de science et de technologie renforcera les liens d'amitié et de compréhension entre leurs peuples et fera progresser la situation de la science et la technologie dans les deux pays ainsi que pour l'humanité;

Ayant la responsabilité partagée de contribuer à la prospérité et au bien-être futurs du monde et désirant accroître les efforts en vue de renforcer leurs politiques nationales respectives en matière de recherche et de développement;

Considérant que la coopération scientifique et technique est une condition importante du développement des économies nationales et une base d'expansion des échanges commerciaux;

Ayant l'intention de renforcer leur coopération économique grâce à des applications technologiques spécifiques et de pointe ; et

Désirant établir une coopération internationale dynamique et efficace entre les organisations scientifiques et les experts scientifiques des deux pays et ceux des autres pays du Maghreb (Algérie et Tunisie) ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

1. L'objet de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de sciences et de technologie (ci-après dénommé l'« Accord ») consiste à renforcer les capacités scientifiques et technologiques des Parties, à élargir et à étendre les relations entre les importantes communautés scientifiques et technologiques des deux pays et entre les pays du Maghreb (Algérie et Tunisie), avec leur consentement, ainsi qu'à promouvoir la coopération scientifique et technologique à des fins pacifiques dans les domaines qui leur sont mutuellement bénéfiques.

2. Cette coopération a pour principaux objectifs de fournir des opportunités d'échange d'idées, d'informations, de compétences et de techniques et de collaborer dans des projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt mutuel.

ARTICLE II

1. Les Parties encouragent la coopération dans les domaines scientifiques et technologiques présentant un intérêt mutuel par l'échange d'informations scientifiques et techniques ainsi que d'experts scientifiques et techniques, l'organisation de séminaires et de réunions communs, la formation d'experts scientifiques et techniques, la réalisation de projets de recherche communs, des échanges éducatifs dans les domaines scientifique et technologique, la création de partenariats scientifiques entre les secteurs public et privé, et autres formes de coopération scientifique et technologique pouvant être convenues par les Parties.

2. En vertu de l'Accord, la coopération est basée sur le partage de responsabilités, de contributions et d'avantages selon les termes à convenir entre les Parties pour chaque projet.

3. La priorité sera accordée aux collaborations permettant de progresser vers des objectifs scientifiques et technologiques communs, et d'appuyer de partenariats entre les institutions de recherche privées, publiques et l'industrie. Elles porteront sur l'ensemble des domaines relevant de la science et de la technologie, comme la promotion de la prise de décisions sur des bases scientifiques, la protection de l'environnement et de la biodiversité, la gestion intégrée des bassins hydrauliques, la recherche maritime, la météorologie, la sismologie, l'agriculture, l'énergie, l'espace, la santé, la biotechnologie, les technologies de l'information et de la communication, l'éducation scientifique et technologique et la science, la technologie et l'ingénierie destinées au développement durable, ainsi que les sciences humaines et sociales.

ARTICLE III

1. Les Parties encouragent et facilitent, dans le cas approprié, l'établissement de contacts directs et d'une coopération entre les administrations, les universités, les centres de recherche, les institutions, les sociétés du secteur privé et autres entités des deux pays, ainsi que ceux des pays du Maghreb (Algérie et Tunisie) en temps que de besoin.

2. Les entités gouvernementales et celles désignées des Parties sont autorisées à conclure, aux termes de l'Accord, des accords ou arrangements d'exécution dans des domaines scientifiques et techniques particuliers. Ces accords ou arrangements d'exécution couvrent, selon le cas, des questions qui relèvent de la coopération, des procédures de transfert et d'utilisation de matériaux, d'équipement et de fonds, et autres aspects appropriés.

3. L'Accord ne porte pas atteinte aux autres accords et arrangements scientifiques et technologiques conclus entre le Royaume du Maroc et les États-Unis.

ARTICLE IV

Les activités coopération prévues aux termes du présent Accord sont conduites conformément aux lois, règlements et procédures en vigueur dans les deux pays et sont sujettes à la disponibilité de fonds et de personnel. Le présent Accord ne comporte aucune obligation de financement pour l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE V

Les scientifiques, les experts techniques, les entités gouvernementales et institutions des pays du Maghreb (Algérie et Tunisie) ou autre pays tiers ou organisation internationale peuvent, dans les cas appropriés, être invités sur accord des Parties à participer, à leurs propres frais et sauf convention contraire, aux projets et programmes entrepris en vertu du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Les Parties conviennent de se consulter périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre Partie, sur la mise en œuvre de l'Accord et l'évolution de leur coopération dans les domaines des sciences et de la technologie.

2. Les gouvernements marocain et américain désignent respectivement le Département ministériel chargé de la recherche scientifique et le Département d'Etat comme autorités exécutives au nom des deux Parties. Cette autorité s'occupe des affaires administratives et, selon le cas, assure la supervision, l'orientation et la coordination des activités entreprises en vertu du présent Accord.

3. Chaque partie désigne, en outre, un point de contact qui se chargera de la notification et de la délivrance des autorisations concernant les navires maritimes et de recherche et qui traitera, dans les plus brefs délais, les demandes y afférentes, reconnaissant que de telles activités font considérablement progresser la connaissance scientifique.

ARTICLE VII

1. Les informations scientifiques et technologiques à caractère non exclusif, résultant d'activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord, autres que celles non divulguées pour des raisons commerciales ou industrielles, peuvent, sauf convention contraire, être mises à la disposition de la communauté scientifique internationale par les voies habituelles et conformément aux lois et procédures nationales normales des administrations et entités participantes. Aucune garantie, implicite ou expresse, d'adéquation des informations échangées en vertu du présent Accord, n'est accordée.

2. Le sort de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre des activités de coopération conduites en vertu du présent Accord est indiqué à l'Annexe I et s'applique à toutes ces activités, sauf convention contraire des Parties ou de leurs délégués, établie par écrit.

3. La propriété intellectuelle créée dans le cadre des activités de coopération entreprises en vertu de l'Article V (Participation de pays tiers) de l'Accord est répartie selon un plan de gestion de celle-ci élaboré et convenu par les pays concernés. Celui-ci est élaboré soit avant le début de leur coopération, soit après, dans un délai raisonnable, et tient compte des contributions respectives des pays et de leurs participants, des avantages de l'attribution de licences d'exploitation par territoire ou domaine d'utilisation, des conditions imposées par le droit interne des pays et d'autres facteurs estimés appropriés.

4. Le traitement des arrangements de sécurité des informations ou des équipements sensibles et les informations ou les équipements non classifiés, soumis au contrôle à l'export et transférés en vertu du présent Accord est prévu à l'annexe II. Ce traitement s'applique à toutes les activités conduites sous les auspices du présent Accord, sauf convention contraire des Parties ou de leurs délégués établie par écrit.

ARTICLE VIII

1. Chaque Partie facilite sur son territoire, conformément à ses lois et règlements, l'entrée et la sortie du personnel et de l'équipement appropriés de l'autre Partie participant ou utilisés dans les projets et programmes entrepris en vertu de l'Accord.

2. Chaque Partie facilite, selon le cas, et conformément à ses lois et règlements, l'accès rapide et efficace de personnes de l'autre Partie, participant à des activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord, à ses zones géographiques, institutions, données, matériaux et experts scientifiques, spécialistes et chercheurs, pour mener à bien ces activités.

3. Les produits fournis et les services rendus à titre de don par les Etats-Unis, en vertu du présent Accord, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits à l'importation, conformément à la législation marocaine.

4. Les produits financés grâce à l'assistance des Etats-Unis ne seront pas fournis selon cet Accord, à des entités autres que celles mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE IX

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de l'Accord est réglé par voie de négociations et de consultations entre les Parties.

ARTICLE X

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite relative à l'accomplissement des procédures légales requises pour chacune des Parties. Il est conclu pour une période de dix (10) ans et peut être prorogé pour des périodes similaires d'un commun accord des Parties.

2. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord écrit et à la demande de l'une des Parties.

3. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Partie au moins trois (3) mois à l'avance.

4. La dénonciation du présent Accord n'affecte aucunement la mise en œuvre de toute activité de coopération, entreprise en vertu du présent Accord, qui n'est pas achevée au moment de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rabat, le 14 novembre 2006, en double exemplaire en langues, arabe, anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

HABIB EL MALKI
Ministre de l'Education Nationale, de
l'Enseignement Supérieur, de la
Formation des Cadres et de la Recherche
Scientifique

**Le Gouvernement
du Royaume du Maroc**

CLAUDIA A. McMURRAY
Secrétaire Adjoint de l'Etat Chargé des
Affaires Maritimes, l'Environnement
et la Science

**Le Gouvernement
des Etats-unis d'Amérique**

* * *

ANNEXE I

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'Article VII(2) du présent Accord :

I. OBLIGATION D'ORDRE GENERAL

Les Parties assurent une protection adéquate et efficace à la propriété intellectuelle créée ou fournie en vertu du présent Accord et des ententes d'exécution pertinentes. Les droits à cette propriété intellectuelle sont répartis conformément aux dispositions de la présente Annexe.

II. CHAMP D'APPLICATION

A. La présente Annexe est applicable à toutes les activités entreprises en collaboration aux termes du présent Accord, à moins que les Parties ou leurs délégués n'en aient expressément convenu autrement.

B. Aux fins du présent Accord, l'expression « propriété intellectuelle » a la même acception qu'à l'Article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, faite à Stockholm, le 14 juillet 1967, et peut inclure tout autre objet convenu par les Parties.

C. Chaque Partie garantit que l'autre Partie puisse obtenir les droits sur la propriété intellectuelle répartis conformément aux dispositions de la présente Annexe, en obtenant ces droits auprès de ses propres participants par des contrats ou par d'autres moyens légaux, s'il y a lieu. La présente Annexe ne modifie en rien la répartition des droits entre une Partie et ses ressortissants et n'y porte pas atteinte, ladite répartition étant déterminée par la législation et les usages de cette Partie.

D. Sauf disposition contraire du présent Accord, les différends concernant la propriété intellectuelle relevant des dispositions du présent Accord sont réglés par voie de pourparlers entre les institutions participantes concernées ou, s'il y a lieu, entre les Parties ou leurs délégués. En commun accord des Parties, tout différend est soumis à une procédure d'arbitrage conformément aux règles pertinentes du droit international. A moins que les Parties ou leurs délégués n'en conviennent autrement par accord écrit, les règles d'arbitrage qui s'appliquent sont celles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

E. La dénonciation ou l'extinction du présent Accord n'affecte pas les droits ni les obligations relevant de la présente Annexe.

III. REPARTITION DES DROITS

A. Chaque Partie a droit, dans tous les pays, à une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevance, aux fins de traduire, de reproduire et de mettre en circulation dans le domaine public des articles de revues, des rapports et des livres scientifiques et techniques issus directement de la collaboration relevant du présent Accord. Tous les exemplaires ainsi mis en circulation d'une œuvre protégée par droits d'auteur et publiés aux termes de la présente disposition indiquent le nom des auteurs de l'œuvre, à moins qu'un auteur ne le décline expressément.

B. Les droits sur toute forme de propriété intellectuelle, à part ceux qui sont décrits à l'alinéa III.A ci-dessus, sont répartis de la façon suivante:

(1) Les chercheurs visiteurs reçoivent des droits, attributions, bonus et redevances conformément aux politiques de l'institution d'accueil.

(2) (a) Toute propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou sponsorisées par une Partie dans le cadre d'activités de coopération autres que celles qui sont couvertes à l'alinéa III.(B)(1) est la propriété de ladite Partie. La propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou sponsorisées par les deux Parties est la propriété conjointe de ces deux Parties. Chaque inventeur a en outre droit aux attributions, bonus et redevances conformément aux politiques de l'institution qui l'emploie ou le sponsorise.

(b) Sauf convention contraire figurant dans une entente d'exécution ou autre accord, chaque Partie a, dans son territoire, un droit d'exploitation ou d'attribution d'une licence d'exploitation de la propriété intellectuelle créée dans le cadre des activités de coopération.

(c) Les droits d'une Partie en dehors de son territoire sont déterminés par commun accord tenant compte des contributions respectives des Parties et de leurs participants aux activités de coopération, du niveau d'engagement dans l'obtention de la protection juridique, de l'attribution d'une licence d'exploitation de la propriété intellectuelle et tout autre facteur jugé approprié.

(d) Nonobstant les alinéas III.B(2)(a) et (b) ci-dessus, si l'une ou l'autre Partie estime qu'un projet particulier va probablement résulter ou a résulté dans la création d'une propriété intellectuelle qui n'est pas protégée par les lois de l'autre Partie, les deux Parties tiennent immédiatement des pourparlers afin de déterminer la répartition des droits relatifs à ladite propriété intellectuelle. S'il n'est pas possible d'arriver à un accord dans les trois mois suivant

la date du début de ces pourparlers, il est mis fin à la coopération sur le projet en question à la demande de l'une ou de l'autre Partie. Les inventeurs de la propriété intellectuelle sont néanmoins fondés à recevoir les attributions, bonus et redevances comme prévu à l'alinéa III.B(2)(a).

(e) Pour chaque invention issue d'une activité de coopération, la Partie qui emploie ou sponsorise le ou les inventeurs fait part, sans délai, à l'autre Partie de ladite invention et lui remet toute documentation et informations nécessaires pour permettre à cette dernière d'établir les droits qu'elle pourrait éventuellement revendiquer. L'une ou l'autre Partie peut, dans le but de protéger ses droits à l'invention, demander par écrit à l'autre Partie de retarder la publication ou la mise à disposition du public de cette documentation et de ces informations. Sauf convention contraire établie par écrit, ce retard n'excède pas six mois à compter de la date à laquelle la Partie inventeur a notifié l'autre de cette invention.

IV. INFORMATION CONFIDENTIELLE RELATIVE AUX AFFAIRES

Au cas où une information identifiée, dans le domaine des affaires, en temps opportun comme confidentielle est fournie ou créée aux termes du présent Accord, chaque Partie et ses participants la protègent conformément à la législation, à la réglementation et aux usages administratifs applicables. L'information relative aux affaires peut être désignée comme "confidentielle" si la personne qui la détient peut en tirer un avantage économique ou un avantage compétitif sur des concurrents qui n'en disposent pas, si d'autre part elle n'est pas connue ou disponible dans le domaine public auprès d'autres sources, et enfin si son propriétaire ne l'a pas rendue disponible auparavant sans imposer en temps opportun l'obligation d'en garder la confidentialité.

* * *

ANNEXE II

OBLIGATIONS DE SECURITE

I. PROTECTION DE LA TECHNOLOGIE SENSIBLE

Les deux Parties conviennent qu'aucune information et qu'aucun équipement dont la protection est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la défense ou des relations extérieures de l'une ou de l'autre des Parties, et classifiés conformément aux législations, réglementations ou directives nationales applicables, ne peuvent être fournis aux termes du présent Accord. Au cas où une information ou un équipement dont la protection est connue ou estimée nécessaire sont identifiés par une Partie au cours d'activités en coopération entreprises conformément au présent Accord, ce fait est immédiatement signalé aux autorités compétentes de l'autre Partie. Les Parties se consultent afin d'identifier et de mettre en oeuvre les mesures de sécurité appropriées, sur accord écrit entre elles, concernant ladite information et ledit équipement et, le cas échéant, modifient le présent Accord afin d'y incorporer de telles mesures.

II. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Le transfert entre les Parties d'information ou d'équipement non classifié respecte les législations et réglementations pertinentes de la Partie auteur d'un tel transfert, notamment ses lois relatives au contrôle des exportations. Si l'une des Parties le juge nécessaire, des dispositions détaillées destinées à empêcher tout transfert ou retransfert non autorisé de l'information ou de l'équipement sont incorporées aux contrats ou aux ententes d'exécution. Toute information et tout équipement à exportation contrôlée sont signalés comme tels et accompagnés de la documentation appropriée venant identifier toutes restrictions à un usage ou transfert ultérieur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6104 du 14 moharrem 1434 (29 novembre 2012).

Dahir n° 1-09-140 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) portant publication du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc au Traité précité, fait à Genève le 20 avril 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

TRAITE DE BUDAPEST
sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes
aux fins de la procédure en matière de brevets

fait à Budapest le 28 avril 1977, et modifié le 26 septembre 1980

Dispositions introductives

Article premier

Constitution d'une union

Les Etats parties au présent Traité (ci-après dénommés „les Etats contractants“) sont constitués à l'état d'Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Traité et du Règlement d'exécution,

- i) toute référence à un „brevet“ s'entend comme une référence aux brevets d'invention, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels;
- ii) on entend par „dépôt d'un micro-organisme“, selon le contexte dans lequel ces mots figurent, les actes suivants, accomplis conformément au présent Traité et au Règlement d'exécution: la transmission d'un micro-organisme à une autorité de dépôt internationale, qui le reçoit et l'accepte, ou la conservation d'un tel micro-organisme par l'autorité de dépôt internationale, ou à la fois ladite transmission et ladite conservation;
- iii) on entend par „procédure en matière de brevets“ toute procédure administrative ou judiciaire relative à une demande de brevet ou à un brevet;
- iv) on entend par „publication aux fins de la procédure en matière de brevets“ la publication officielle, ou la mise officielle à la disposition du public pour inspection, d'une demande de brevet ou d'un brevet;
- v) on entend par „organisation intergouvernementale de propriété industrielle“ une organisation qui a présenté une déclaration en vertu de l'article 9.1);
- vi) on entend par „office de la propriété industrielle“ une autorité d'un Etat contractant ou d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui est compétente pour la délivrance de brevets;
- vii) on entend par „institution de dépôt“ une institution qui assure la réception, l'acceptation et la conservation des micro-organismes et la remise d'échantillons de ceux-ci;
- viii) on entend par „autorité de dépôt internationale“ une institution de dépôt qui a acquis le statut d'autorité de dépôt internationale conformément à l'article 7;
- ix) on entend par „déposant“ la personne physique ou morale qui transmet un micro-organisme à une autorité de dépôt internationale, laquelle le reçoit et l'accepte, et tout ayant cause de ladite personne;
- x) on entend par „Union“ l'Union visée à l'article premier;
- xi) on entend par „Assemblée“ l'Assemblée visée à l'article 10;
- xii) on entend par „Organisation“ l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

- xiii) on entend par „Bureau international“ le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);
- xiv) on entend par „Directeur général“ le Directeur général de l'Organisation;
- xv) on entend par „Règlement d'exécution“ le Règlement d'exécution visé à l'article 12.

Chapitre premier – Dispositions de fond

Article 3

Reconnaissance et effets du dépôt des micro-organismes

- 1) a) Les Etats contractants qui permettent ou exigent le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets reconnaissent, aux fins de cette procédure, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale. Cette reconnaissance comprend la reconnaissance du fait et de la date du dépôt tels que les indique l'autorité de dépôt internationale, ainsi que la reconnaissance du fait que ce qui est remis en tant qu'échantillon est un échantillon du micro-organisme déposé.
 - b) Tout Etat contractant peut exiger une copie du récépissé du dépôt visé au sous-alinéa a), délivré par l'autorité de dépôt internationale.
- 2) En ce qui concerne les matières régies par le présent Traité et le Règlement d'exécution, aucun Etat contractant ne peut exiger qu'il soit satisfait à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent Traité et dans le Règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.

Article 4

Nouveau dépôt

- 1) a) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, l'autorité de dépôt internationale ne peut pas remettre d'échantillons du micro-organisme déposé, en particulier
 - i) lorsque le micro-organisme n'est plus viable, ou
 - ii) lorsque la remise d'échantillons nécessiterait leur envoi à l'étranger et que des restrictions à l'exportation ou à l'importation empêchent l'envoi ou la réception des échantillons à l'étranger,cette autorité notifie au déposant qu'elle est dans l'impossibilité de remettre des échantillons, à bref délai après avoir constaté cette impossibilité, et lui en indique la raison; sous réserve de l'alinéa 2) et conformément aux dispositions du présent alinéa, le déposant a le droit d'effectuer un nouveau dépôt du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial.
- b) Le nouveau dépôt est effectué auprès de l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial; toutefois,
 - i) il est effectué auprès d'une autre autorité de dépôt internationale si l'institution auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial a cessé d'avoir le statut d'autorité de dépôt internationale, soit totalement soit à l'égard du type de micro-organisme auquel le micro-organisme déposé appartient, ou si l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial cesse, temporairement ou définitivement, d'exercer ses fonctions à l'égard de micro-organismes déposés;
 - ii) il peut être effectué auprès d'une autre autorité de dépôt internationale dans le cas visé au sous-alinéa a) ii).
- c) Tout nouveau dépôt est accompagné d'une déclaration signée du déposant, aux termes de laquelle celui-ci affirme que le micro-organisme qui fait l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt initial. Si l'affirmation du déposant est contestée, le fardeau de la preuve est régi par le droit applicable.
- d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c) et e), le nouveau dépôt est traité comme s'il avait été effectué à la date à laquelle a été effectué le dépôt initial si toutes les déclarations antérieures

sur la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial ont indiqué que le micro-organisme était viable et si le nouveau dépôt a été effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la notification visée au sous-alinéa a).

- e) Lorsque le sous-alinéa b) i) s'applique et que le déposant ne reçoit pas la notification visée au sous-alinéa a) dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la cessation, la limitation ou l'arrêt de l'exercice des fonctions, visés au sous-alinéa b) i), a été publié par le Bureau international, le délai de trois mois visé au sous-alinéa d) est calculé à partir de la date de cette publication.

- 2) Le droit visé à l'alinéa 1) a) n'existe pas lorsque le micro-organisme déposé a été transféré à une autre autorité de dépôt internationale aussi longtemps que cette autorité est en mesure de remettre des échantillons de ce micro-organisme.

Article 5

Restrictions à l'exportation et à l'importation

Chaque Etat contractant reconnaît qu'il est hautement souhaitable que, si et dans la mesure où est restreinte l'exportation à partir de son territoire ou l'importation sur son territoire de certains types de micro-organismes, une telle restriction ne s'applique aux micro-organismes qui sont déposés ou destinés à être déposés en vertu du présent Traité que lorsque la restriction est nécessaire en considération de la sécurité nationale ou des risques pour la santé ou l'environnement.

Article 6

Statut d'autorité de dépôt internationale

- 1) Pour avoir droit au statut d'autorité de dépôt internationale, une institution de dépôt doit être située sur le territoire d'un Etat contractant et doit bénéficier d'assurances fournies par cet Etat aux termes desquelles cette institution remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'alinéa 2). Ces assurances peuvent également être fournies par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle; dans ce cas, l'institution de dépôt doit être située sur le territoire d'un Etat membre de cette organisation.
- 2) L'institution de dépôt doit, à titre d'autorité de dépôt internationale,
- i) avoir une existence permanente;
 - ii) posséder, conformément au Règlement d'exécution, le personnel et les installations nécessaires à l'accomplissement des tâches scientifiques et administratives qui lui incombent en vertu du présent Traité;
 - iii) être impartiale et objective;
 - iv) être, aux fins du dépôt, à la disposition de tous les déposants aux mêmes conditions;
 - v) accepter en dépôt des micro-organismes de tous les types ou de certains d'entre eux, examiner leur viabilité et les conserver, conformément au Règlement d'exécution;
 - vi) délivrer un récépissé au déposant et toute déclaration requise sur la viabilité, conformément au Règlement d'exécution;
 - vii) observer le secret, à l'égard des micro-organismes déposés, conformément au Règlement d'exécution;
 - viii) remettre, dans les conditions et selon la procédure prescrites dans le Règlement d'exécution, des échantillons de tout micro-organisme déposé.
- 3) Le Règlement d'exécution prévoit les mesures à prendre
- i) lorsqu'une autorité de dépôt internationale cesse, temporairement ou définitivement, d'exercer ses fonctions à l'égard de micro-organismes déposés ou refuse d'accepter des types de micro-organismes qu'elle devrait accepter en vertu des assurances fournies;
 - ii) en cas de cessation ou de limitation du statut d'autorité de dépôt internationale d'une autorité de dépôt internationale.

*Article 7**Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale*

- 1) a) Une institution de dépôt acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu d'une communication écrite qui est adressée au Directeur général par l'Etat contractant sur le territoire duquel est située l'institution de dépôt et qui comprend une déclaration contenant des assurances aux termes desquelles ladite institution remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2). Ledit statut peut également être acquis en vertu d'une communication écrite qui est adressée au Directeur général par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle et qui comprend ladite déclaration.
b) La communication contient également des renseignements sur l'institution de dépôt, conformément au Règlement d'exécution, et peut indiquer la date à laquelle devrait prendre effet le statut d'autorité de dépôt internationale.
- 2) a) Si le Directeur général constate que la communication comprend la déclaration requise et que tous les renseignements requis ont été reçus, la communication est publiée à bref délai par le Bureau international.
b) Le statut d'autorité de dépôt internationale est acquis à compter de la date de publication de la communication ou, lorsqu'une date a été indiquée en vertu de l'alinéa 1) b) et que cette date est postérieure à la date de publication de la communication, à compter de cette date.
- 3) Le Règlement d'exécution prévoit les détails de la procédure visée aux alinéas 1) et 2).

*Article 8**Cessation et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale*

- 1) a) Tout Etat contractant ou toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle peut requérir de l'Assemblée qu'elle mette fin au statut d'autorité de dépôt internationale d'une autorité ou qu'elle le limite à certains types de micro-organismes, en raison du fait que les conditions énumérées à l'article 6 n'ont pas été remplies ou ne le sont plus. Toutefois, une telle requête ne peut pas être présentée par un Etat contractant ou une organisation intergouvernementale de propriété industrielle à l'égard d'une autorité de dépôt internationale pour laquelle cet Etat ou cette organisation a fait la déclaration visée à l'article 7.1) a).
b) Avant de présenter la requête en vertu du sous-alinéa a), l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle notifie par l'intermédiaire du Directeur général à l'Etat contractant ou à l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la communication visée à l'article 7.1) les motifs de la requête envisagée, afin que ledit Etat ou ladite organisation puisse prendre, dans un délai de six mois à compter de la date de ladite notification, les mesures appropriées pour que la présentation de la requête ne soit plus nécessaire.
c) L'Assemblée, si elle constate le bien-fondé de la requête, décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale de l'autorité visée au sous-alinéa a) ou de le limiter à certains types de micro-organismes. La décision de l'Assemblée exige qu'une majorité des deux tiers des votes exprimés soit en faveur de la requête.
- 2) a) L'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la déclaration visée à l'article 7.1) a) peut, par une communication adressée au Directeur général, retirer cette déclaration entièrement ou à l'égard seulement de certains types de micro-organismes et doit en tout cas le faire lorsque et dans la mesure où ses assurances ne sont plus applicables.
b) A compter de la date prévue dans le Règlement d'exécution, une telle communication entraîne, si elle se rapporte à la déclaration en entier, la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale ou, si elle se rapporte seulement à certains types de micro-organismes, une limitation correspondante de ce statut.
- 3) Le Règlement d'exécution prévoit les détails de la procédure visée aux alinéas 1) et 2).

*Article 9**Organisations intergouvernementales de propriété industrielle*

- 1) a) Toute organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont tous les Etats membres sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut présenter au Directeur général une déclaration aux termes de laquelle elle accepte l'obligation de reconnaissance prévue à l'article 3.1) a), l'obligation concernant les exigences visées à l'article 3.2) et tous les effets des dispositions du présent Traité et du Règlement d'exécution qui sont applicables aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle. Si elle est présentée avant l'entrée en vigueur du présent Traité conformément à l'article 16.1), la déclaration visée à la phrase précédente prend effet à la date de cette entrée en vigueur. Si elle est présentée après cette entrée en vigueur, ladite déclaration prend effet trois mois après sa présentation, à moins qu'une date ultérieure ne soit indiquée dans la déclaration. Dans ce dernier cas, la déclaration prend effet à la date ainsi indiquée.
 - b) Ladite organisation a le droit prévu à l'article 3.1) b).
- 2) En cas de révision ou de modification de toute disposition du présent Traité ou du Règlement d'exécution qui affecte les organisations intergouvernementales de propriété industrielle, toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle peut retirer sa déclaration visée à l'alinéa 1) par notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet,
 - i) si la notification a été reçue avant la date de l'entrée en vigueur de la révision ou de la modification, à cette date;
 - ii) si la notification a été reçue après la date visée au point i), à la date indiquée dans la notification ou, en l'absence d'une telle indication, trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue.
- 3) Outre le cas visé à l'alinéa 2), toute organisation de propriété industrielle peut retirer sa déclaration visée à l'alinéa 1) a) par notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet deux ans après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Aucune notification de retrait selon le présent alinéa n'est recevable durant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la déclaration a pris effet.
- 4) Le retrait, visé à l'alinéa 2) ou 3), par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle dont la communication selon l'article 7.1) a) abouti à l'acquisition, par une institution de dépôt, du statut d'autorité de dépôt internationale entraîne la cessation de ce statut un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification de retrait.
- 5) Toute déclaration visée à l'alinéa 1) a), toute notification de retrait visée à l'alinéa 2) ou 3), toutes assurances fournies en vertu de l'article 6.1), deuxième phrase, et comprises dans une déclaration faite conformément à l'article 7.1) a), toute requête présentée en vertu de l'article 8.1) et toute communication de retrait visée à l'article 8.2) requièrent l'approbation préalable expresse de l'organe souverain de l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle dont les membres sont tous les Etats membres de ladite organisation et dans lequel les décisions sont prises par les représentants officiels des gouvernements de ces Etats.

Chapitre II – Dispositions administratives*Article 10**Assemblée*

- 1) a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.
 - b) Chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

- c) Chaque organisation intergouvernementale de propriété industrielle est représentée par des observateurs spéciaux aux réunions de l'Assemblée et de tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée.
 - d) Tout Etat non membre de l'Union mais membre de l'Organisation ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et toute organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets qui n'est pas une organisation intergouvernementale de propriété industrielle au sens de l'article 2.v) peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si l'Assemblée en décide ainsi, aux réunions de tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.
- 2) a) L'Assemblée
- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Traité;
 - ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent Traité;
 - iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision;
 - iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
 - v) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union;
 - vi) décide, sous réserve de l'alinéa 1) d), quels sont les Etats autres que des Etats contractants, quelles sont les organisations intergouvernementales autres que des organisations intergouvernementales de propriété industrielle au sens de l'article 2.v) et quelles sont les organisations internationales non gouvernementales qui sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, et décide la mesure dans laquelle les autorités de dépôt internationales sont admises à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - vii) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
 - viii) s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Traité.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.
- 3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.
- 5) a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.
- b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le Règlement d'exécution.
- 6) a) Sous réserve des articles 8.1) c), 12.4) et 14.2) b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.
- b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- 7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.
- b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.
- 8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

*Article 11**Bureau international*

- 1) Le Bureau international
 - i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union, en particulier de celles qui lui sont spécialement assignées par le présent Traité et le Règlement d'exécution ou par l'Assemblée;
 - ii) assure le secrétariat des conférences de révision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.
- 2) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.
- 3) Le Directeur général convoque toutes les réunions traitant de questions intéressant l'Union.
- 4) a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).
- 5) a) Le Directeur général prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée.
b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation des conférences de révision.
c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.
d) Le Directeur général ou tout membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de révision.

*Article 12**Règlement d'exécution*

- 1) Le Règlement d'exécution contient des règles relatives
 - i) aux questions au sujet desquelles le présent Traité renvoie expressément au Règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;
 - ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;
 - iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent Traité.
- 2) Le Règlement d'exécution du présent Traité est adopté en même temps que ce dernier et lui est annexé.
- 3) L'Assemblée peut modifier le Règlement d'exécution.
- 4) a) Sous réserve du sous-alinéa b), l'adoption de toute modification du Règlement d'exécution requiert les deux tiers des votes exprimés.
b) L'adoption de toute modification concernant la remise, par les autorités de dépôt internationales, d'échantillons des micro-organismes déposés exige qu'aucun Etat contractant ne vote contre la modification proposée.
- 5) En cas de divergence entre le texte du présent Traité et celui du Règlement d'exécution, le texte du Traité fait foi.

Chapitre III – Révision et modification

Article 13

Révision du Traité

- 1) Le présent Traité peut être révisé périodiquement par des conférences des Etats contractants.
- 2) La convocation des conférences de révision est décidée par l'Assemblée.
- 3) Les articles 10 et 11 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit conformément à l'article 14.

Article 14

Modification de certaines dispositions du Traité

- 1) a) Des propositions, faites en vertu du présent article, de modification des articles 10 et 11 peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.
b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.
- 2) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.
b) L'adoption de toute modification de l'article 10 requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés; l'adoption de toute modification de l'article 11 requiert les trois quarts des votes exprimés.
- 3) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.
b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification, étant entendu que toute modification qui crée des obligations financières pour lesdits Etats contractants ou qui augmente ces obligations ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.
c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

Chapitre IV – Clauses finales

Article 15

Modalités pour devenir partie au Traité

- 1) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut devenir partie au présent Traité par
 - i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
 - ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.
- 2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

*Article 16**Entrée en vigueur du Traité*

- 1) Le présent Traité entre en vigueur, à l'égard des cinq Etats qui, les premiers, ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2) Le présent Traité entre en vigueur à l'égard de tout autre Etat trois mois après la date à laquelle cet Etat a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date ainsi indiquée.

*Article 17**Dénonciation du Traité*

- 1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.
- 2) La dénonciation prend effet deux ans après le jour où le Directeur général a reçu la notification.
- 3) La faculté de dénonciation du présent Traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu partie au présent Traité.
- 4) La dénonciation du présent Traité par un Etat contractant qui a fait une déclaration visée à l'article 7.1) a) à l'égard d'une institution de dépôt ayant ainsi acquis le statut d'autorité de dépôt internationale entraîne la cessation de ce statut un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification visée à l'alinéa 1).

*Article 18**Signature et langues du Traité*

- 1) a) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.
b) Des textes officiels du présent Traité sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés et dans les deux mois qui suivent la signature du présent Traité, dans les autres langues dans lesquelles a été signée la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
c) Des textes officiels du présent Traité sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, japonaise et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.
- 2) Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Budapest, jusqu'au 31 décembre 1977.

*Article 19**Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité*

- 1) L'exemplaire original du présent Traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.
- 2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité et du Règlement d'exécution aux gouvernements de tous les Etats visés à l'article 15.1) et aux organisations intergouvernementales qui peuvent présenter une déclaration en vertu de l'article 9.1) a) ainsi que, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

- 3) Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Traité et du Règlement d'exécution à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle ainsi que, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat et à toute autre organisation intergouvernementale qui peut présenter une déclaration en vertu de l'article 9.1) a).

Article 20

Notifications

Le Directeur général notifie aux Etats contractants, aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle et aux Etats non membres de l'Union mais membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

- i) les signatures apposées selon l'article 18;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 15.2);
- iii) les déclarations présentées selon l'article 9.1) a) et les notifications de retrait selon l'article 9.2) ou 3);
- iv) la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 16.1);
- v) les communications selon les articles 7 et 8 et les décisions selon l'article 8;
- vi) les acceptations de modifications du présent Traité selon l'article 14.3);
- vii) les modifications du Règlement d'exécution;
- viii) les dates d'entrée en vigueur des modifications du Traité ou du Règlement d'exécution;
- ix) toute dénonciation notifiée selon l'article 17.

*

* *

REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE BUDAPEST
sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes
aux fins de la procédure en matière de brevets

(adopté le 28 avril 1977 et modifié le 20 janvier 1981 et le 2 octobre 2002)

Règle 1

Expressions abrégées et interprétation du mot „signature“

1.1 « Traité »

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par „Traité“ le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets .

1.2 « Article »

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par „article“ l'article indiqué du Traité.

1.3 « Signature »

Au sens du présent Règlement d'exécution, lorsque le droit de l'Etat sur le territoire duquel est située une autorité de dépôt internationale requiert l'utilisation d'un sceau au lieu d'une signature, il est entendu que le terme „signature“ signifie „sceau“ aux fins de cette autorité.

Règle 2

Autorités de dépôt internationales

2.1 Statut juridique

L'autorité de dépôt internationale peut être un organisme public, y compris toute institution publique rattachée à une administration publique autre que le gouvernement central, ou un établissement privé.

2.2 Personnel et installations

Les conditions visées à l'article 6.2)ii) sont notamment les suivantes:

- i) le personnel et les installations de l'autorité de dépôt internationale doivent lui permettre de conserver les micro-organismes déposés d'une manière qui garantisse leur viabilité et l'absence de contamination;
- ii) l'autorité de dépôt internationale doit prévoir, pour la conservation des micro-organismes, des mesures de sécurité suffisantes pour réduire au minimum le risque de perte des micro-organismes déposés auprès d'elle.

2.3 Remise d'échantillons

Les conditions visées à l'article 6.2)viii) comprennent notamment la condition selon laquelle l'autorité de dépôt internationale doit remettre rapidement et de façon appropriée des échantillons des micro-organismes déposés.

*Règle 3**Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale*

3.1 Communication

- a) La communication visée à l'article 7.1) est adressée au Directeur général, dans le cas d'un Etat contractant, par la voie diplomatique ou, dans le cas d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle, par son plus haut fonctionnaire.
- b) La communication
- i) indique le nom et l'adresse de l'institution de dépôt à laquelle se rapporte la communication;
 - ii) contient des renseignements détaillés sur la capacité de ladite institution de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2), y compris des renseignements sur son statut juridique, son niveau scientifique, son personnel et ses installations;
 - iii) lorsque ladite institution a l'intention de n'accepter en dépôt que certains types de micro-organismes, précise ces types;
 - iv) indique le montant des taxes que ladite institution percevra, lorsqu'elle acquerra le statut d'autorité de dépôt internationale, pour la conservation, les déclarations sur la viabilité et la remise d'échantillons de micro-organismes;
 - v) indique la langue officielle ou les langues officielles de ladite institution;
 - vi) le cas échéant, indique la date visée à l'article 7.1)b).

3.2 Traitement de la communication

Si la communication est conforme à l'article 7.1) et à la règle 3.1, le Directeur général la notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle et elle est publiée à bref délai par le Bureau international.

3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

L'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait la communication visée à l'article 7.1) peut, ultérieurement, en tout temps, notifier au Directeur général que ses assurances s'étendent à des types spécifiés de micro-organismes auxquels les assurances ne s'étendaient pas jusqu'alors. Dans un tel cas, et en ce qui concerne les types supplémentaires de micro-organismes, l'article 7 et les règles 3.1 et 3.2 s'appliquent par analogie.

*Règle 4**Cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale*

4.1 Requête; traitement de la requête

- a) La requête visée à l'article 8.1)a) est adressée au Directeur général conformément aux dispositions de la règle 3.1.a).
- b) La requête
- i) indique le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale concernée;
 - ii) lorsqu'elle ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, précise ces types;
 - iii) indique en détail les faits qui la fondent.
- c) Si la requête est conforme aux alinéas a) et b), le Directeur général la notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle.
- d) Sous réserve de l'alinéa e), l'Assemblée examine la proposition au plus tôt six mois et au plus tard huit mois à compter de la notification de la requête.
- e) Lorsque, de l'avis du Directeur général, le respect du délai prévu à l'alinéa d) pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance, le Directeur général peut convoquer

l'Assemblée pour une date antérieure à la date d'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa d).

- f) Si l'Assemblée décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt internationale ou de le limiter à certains types de micro-organismes, la décision prend effet trois mois après la date à laquelle elle a été prise.

4.2 Communication; date effective; traitement de la communication

- a) La communication visée à l'article 8.2)a) est adressée au Directeur général conformément aux dispositions de la règle 3.1.a).
- b) La communication
- i) indique le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale concernée;
 - ii) lorsqu'elle ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, précise ces types;
 - iii) lorsque l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui fait la communication souhaite que les effets prévus à l'article 8.2)b) se produisent à une date postérieure à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication, indique cette date postérieure.
- c) En cas d'application de l'alinéa b)iii), les effets prévus à l'article 8.2)b) se produisent à la date indiquée en vertu de cet alinéa dans la communication; en cas contraire, ils se produisent à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication.
- d) Le Directeur général notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle toute communication reçue en vertu de l'article 8.2) ainsi que sa date effective en vertu de l'alinéa c). Un avis correspondant est publié à bref délai par le Bureau international.

4.3 Conséquences pour les dépôts

En cas de cessation ou de limitation du statut d'autorité de dépôt internationale en vertu des articles 8.1), 8.2), 9.4) ou 17.4), la règle 5.1 s'applique par analogie.

Règle 5

Carence de l'autorité de dépôt internationale

5.1 Arrêt de l'exercice des fonctions à l'égard de micro-organismes déposés

- a) Si une autorité de dépôt internationale cesse, temporairement ou définitivement, d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution à l'égard de micro-organismes déposés auprès d'elle, l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui, à l'égard de cette autorité, a fourni les assurances en vertu de l'article 6.1)
- i) assure, dans toute la mesure du possible, le transfert à bref délai et sans détérioration ni contamination de ladite autorité („l'autorité défaillante“) à une autre autorité de dépôt internationale („l'autorité de remplacement“) d'échantillons de tous ces micro-organismes;
 - ii) assure, dans toute la mesure du possible, la transmission à l'autorité de remplacement, à bref délai, de tout le courrier ou de toute autre communication adressés à l'autorité défaillante, ainsi que de tous les dossiers et de toutes les autres informations pertinentes que possède cette autorité, à l'égard desdits micro-organismes;
 - iii) assure, dans toute la mesure du possible, la notification à bref délai, par l'autorité défaillante, de l'arrêt de l'exercice des fonctions et des transferts effectués à tous les déposants concernés;
 - iv) notifie à bref délai au Directeur général l'arrêt de l'exercice des fonctions et son étendue ainsi que les mesures prises par ledit Etat contractant ou ladite organisation intergouvernementale de propriété industrielle en vertu des points i) à iii).

- b) Le Directeur général notifie à bref délai aux Etats contractants et aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle ainsi qu'aux offices de propriété industrielle la notification reçue en vertu de l'alinéa a)iv); la notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue sont publiées à bref délai par le Bureau international.
- c) En vertu de la procédure en matière de brevets qui est applicable, il peut être exigé que le déposant, lorsqu'il reçoit le récépissé visé à la règle 7.5, notifie à bref délai à tout office de propriété industrielle auprès duquel une demande de brevet a été présentée et faisait état du dépôt initial le nouveau numéro d'ordre attribué au dépôt par l'autorité de remplacement.
- d) L'autorité de remplacement maintient sous une forme appropriée, en plus du nouveau numéro d'ordre, le numéro d'ordre attribué par l'autorité défaillante.
- e) En plus de tout transfert effectué en vertu de l'alinéa a)i), l'autorité défaillante transfère dans la mesure du possible, sur requête du déposant, un échantillon de tout micro-organisme déposé auprès d'elle ainsi que des copies de tout le courrier ou de toute autre communication et de tous les dossiers et de toutes les autres informations pertinentes visés à l'alinéa a)ii) à toute autorité de dépôt internationale, autre que l'autorité de remplacement, qu'indique le déposant, à condition que le déposant paie à l'autorité défaillante toutes les dépenses découlant de ce transfert. Le déposant paie la taxe pour la conservation dudit échantillon à l'autorité de dépôt internationale qu'il a indiquée.
- f) Sur requête de tout déposant concerné, l'autorité défaillante garde, dans la mesure du possible, des échantillons des micro-organismes déposés auprès d'elle.

5.2 Refus d'accepter certains types de micro-organismes

- a) Si une autorité de dépôt internationale refuse d'accepter en dépôt l'un quelconque des types de micro-organismes qu'elle devrait accepter en vertu des assurances fournies, l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fait à l'égard de cette autorité la déclaration visée à l'article 7.1)a) notifie à bref délai au Directeur général les faits en question et les mesures qui ont été prises.
- b) Le Directeur général notifie à bref délai aux autres Etats contractants et organisations intergouvernementales de propriété industrielle la notification reçue en vertu de l'alinéa a); la notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue sont publiées à bref délai par le Bureau international.

Règle 6

Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt

6.1 Dépôt initial

- a) Le micro-organisme transmis par le déposant à l'autorité de dépôt internationale est accompagné, sauf en cas d'application de la règle 6.2, d'une déclaration écrite portant la signature du déposant et contenant
 - i) l'indication que le dépôt est effectué en vertu du Traité et l'engagement de ne pas le retirer pendant la période précisée à la règle 9.1;
 - ii) le nom et l'adresse du déposant;
 - iii) la description détaillée des conditions qui doivent être réunies pour cultiver le micro-organisme, pour le conserver et pour en contrôler la viabilité, et en outre, lorsque le dépôt porte sur un mélange de micro-organismes, la description des composants du mélange et d'au moins une des méthodes permettant de vérifier leur présence;
 - iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;
 - v) l'indication des propriétés du micro-organisme qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou l'environnement, ou l'indication que le déposant n'a pas connaissance de telles propriétés.

- b) Il est vivement recommandé que la déclaration écrite visée à l'alinéa a) contienne la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme déposé.

6.2 Nouveau dépôt

- a) Sous réserve de l'alinéa b), en cas de nouveau dépôt effectué en vertu de l'article 4, le micro-organisme transmis par le déposant à l'autorité de dépôt internationale est accompagné d'une copie du récépissé relatif au dépôt antérieur, d'une copie de la plus récente déclaration concernant la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt antérieur et indiquant que le micro-organisme est viable, et d'une déclaration écrite portant la signature du déposant et contenant
- i) les indications visées à la règle 6.1.a)i) à v);
 - ii) une déclaration mentionnant la raison applicable en vertu de l'article 4.1)a) pour laquelle le nouveau dépôt est effectué, une déclaration affirmant que le micro-organisme qui fait l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt antérieur, et l'indication de la date à laquelle le déposant a reçu la notification visée à l'article 4.1)a) ou, selon le cas, de la date de la publication visée à l'article 4.1)e);
 - iii) lorsqu'une description scientifique et/ou une désignation taxonomique proposée ont été indiquées en rapport avec le dépôt antérieur, la plus récente description scientifique et/ou désignation taxonomique proposée telles que communiquées à l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle le dépôt antérieur a été effectué.
- b) Lorsque le nouveau dépôt est effectué auprès de l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle le dépôt antérieur a été effectué, l'alinéa a)i) ne s'applique pas.
- c) Aux fins des alinéas a) et b) et de la règle 7.4, il faut entendre par « dépôt antérieur ».
- i) lorsque le nouveau dépôt a été précédé d'un ou de plusieurs autres nouveaux dépôts: le plus récent de ces autres nouveaux dépôts;
 - ii) lorsque le nouveau dépôt n'a pas été précédé d'un ou de plusieurs autres nouveaux dépôts: le dépôt initial.

6.3 Exigences de l'autorité de dépôt internationale

- a) Toute autorité de dépôt internationale peut exiger
- i) que le micro-organisme soit déposé sous la forme et dans la quantité qui sont nécessaires aux fins du Traité et du présent Règlement d'exécution;
 - ii) qu'une formule établie par cette autorité, et dûment remplie par le déposant, aux fins des procédures administratives de cette autorité soit fournie;
 - iii) que la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues désignées par cette autorité, étant entendu que cette désignation doit en tout cas inclure la ou les langues officielles indiquées en vertu de la règle 3.1.b)v);
 - iv) que la taxe de conservation visée à la règle 12.1.a)i) soit payée; et
 - v) que, dans la mesure où le droit applicable le permet, le déposant conclue avec cette autorité un contrat définissant les responsabilités du déposant et de ladite autorité.
- b) Toute autorité de dépôt internationale communique, le cas échéant, ces exigences et toutes modifications de celles-ci au Bureau international.

6.4 Procédure d'acceptation

- a) L'autorité de dépôt internationale refuse d'accepter le micro-organisme et notifie immédiatement par écrit le refus au déposant, en indiquant les motifs du refus,
- i) si le micro-organisme n'appartient pas à un type de micro-organisme auquel s'étendent les assurances fournies en vertu de la règle 3.1.b)iii) ou 3.3;
 - ii) si le micro-organisme a des propriétés si exceptionnelles que l'autorité de dépôt internationale n'est techniquement pas en mesure d'accomplir à son égard les tâches qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution; ou

- iii) si le dépôt est reçu dans un état qui indique clairement que le micro-organisme manque ou qui exclut pour des raisons scientifiques que le micro-organisme soit accepté.
- b) Sous réserve de l'alinéa a), l'autorité de dépôt internationale accepte le micro-organisme lorsqu'il est satisfait à toutes les exigences de la règle 6.1 a) ou 6.2.a) et de la règle 6.3.a). S'il n'est pas satisfait à ces exigences, l'autorité de dépôt internationale notifie immédiatement par écrit ce fait au déposant, en l'invitant à satisfaire à ces exigences.
- c) Lorsque le micro-organisme a été accepté en tant que dépôt initial ou en tant que nouveau dépôt, la date du dépôt initial ou du nouveau dépôt, selon le cas, est la date à laquelle le micro-organisme a été reçu par l'autorité de dépôt internationale.
- d) L'autorité de dépôt internationale, sur requête du déposant et pour autant qu'il soit satisfait à toutes les exigences visées à l'alinéa b), considère un micro-organisme, déposé avant l'acquisition par cette autorité du statut d'autorité de dépôt internationale, comme ayant été reçu, aux fins du Traité, à la date à laquelle ce statut a été acquis.

Règle 7

Récépissé

7.1 Délivrance du récépissé

A l'égard de chaque dépôt de micro-organisme qui est effectué auprès d'elle ou qui lui est transféré, l'autorité de dépôt internationale délivre au déposant un récépissé attestant la réception et l'acceptation du micro-organisme.

7.2 Forme; langues; signature

- a) Le récépissé visé à la règle 7.1 est établi sur une formule appelée „formule internationale“, dont le modèle est fixé par le Directeur général dans les langues indiquées par l'Assemblée.
- b) Tout mot ou toute lettre qui est inscrit dans le récépissé en caractères autres que des caractères latins doit également y figurer, par translittération, en caractères latins.
- c) Le récépissé porte la signature de la personne compétente ou des personnes compétentes pour représenter l'autorité de dépôt internationale ou de tout autre employé de cette autorité dûment autorisé par ladite personne ou lesdites personnes.

7.3 Contenu en cas de dépôt initial

Le récépissé visé à la règle 7.1 et délivré en cas de dépôt initial indique qu'il est délivré par l'institution de dépôt à titre d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité et contient au moins les indications suivantes:

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date du dépôt initial telle qu'elle est définie à la règle 6.4.c);
- iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;
- v) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale au dépôt;
- vi) lorsque la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) comporte la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme, une mention de ce fait.

7.4 Contenu en cas de nouveau dépôt

Le récépissé visé à la règle 7.1 et délivré en cas de nouveau dépôt effectué en vertu de l'article 4 est accompagné d'une copie du récépissé relatif au dépôt antérieur (au sens de la règle 6.2.c)) et d'une copie de la plus récente déclaration concernant la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt antérieur (au sens de la règle 6.2.c)) et indiquant que le micro-organisme est viable, et contient au moins

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date du nouveau dépôt (elle qu'elle est définie à la règle 6.4.c);
- iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;
- v) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale au nouveau dépôt;
- vi) l'indication de la raison applicable et de la date applicable, mentionnées par le déposant en vertu de la règle 6.2.a)ii);
- vii) en cas d'application de la règle 6.2.a)iii), une mention du fait que le déposant a indiqué une description scientifique et/ou une désignation taxonomique proposée;
- viii) le numéro d'ordre attribué au dépôt antérieur (au sens de la règle 6.2.c)).

7.5 Récépissé en cas de transfert

L'autorité de dépôt internationale à laquelle des échantillons de micro-organismes sont transférés en vertu de la règle 5.1.a)i) délivre au déposant, à l'égard de chaque dépôt en relation avec lequel un échantillon est transféré, un récépissé indiquant qu'il est délivré par l'institution de dépôt à titre d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité et contenant au moins

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date à laquelle l'échantillon transféré a été reçu par l'autorité de dépôt internationale (date du transfert);
- iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;
- v) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale;
- vi) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale à partir de laquelle le transfert a été effectué;
- vii) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale à partir de laquelle le transfert a été effectué;
- viii) lorsque la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) comportait la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme, ou lorsque cette description scientifique et/ou cette désignation taxonomique proposée ont été indiquées ou modifiées ultérieurement en vertu de la règle 8.1, une mention de ce fait.

7.6 Communication de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

A la demande de toute partie qui a droit à la remise d'un échantillon du micro-organisme en vertu des règles 11.1, 11.2 ou 11.3, l'autorité de dépôt internationale communique à cette partie la plus récente description scientifique et/ou la plus récente désignation taxonomique proposée, visées aux règles 6.1.b), 6.2.a) iii) ou 8.1.b) iii).

Règle 8

Indication ultérieure ou modifications de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

8.1 Communication

- a) Lorsque, en relation avec le dépôt d'un micro-organisme, la description scientifique et/ou la désignation taxonomique du micro-organisme n'ont pas été indiquées, le déposant peut les indiquer ultérieurement ou, si elles ont été indiquées, les modifier.
- b) Une telle indication ultérieure ou une telle modification est faite par une communication écrite, portant la signature du déposant, adressée à l'autorité de dépôt internationale et contenant

- i) le nom et l'adresse du déposant;
- ii) le numéro d'ordre attribué par ladite autorité;
- iii) la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme;
- iv) en cas de modification, la précédente description scientifique et/ou la précédente désignation taxonomique proposée.

8.2 Attestation

Sur requête du déposant qui a fait la communication visée à la règle 8.1, l'autorité de dépôt internationale lui délivre une attestation indiquant les données visées à la règle 8.1.b)i) à iv) et la date de la réception de cette communication.

Règle 9

Conservation des micro-organismes

9.1 Durée de la conservation

Tout micro-organisme déposé auprès d'une autorité de dépôt internationale est conservé par cette dernière, avec tout le soin nécessaire à sa viabilité et à l'absence de contamination, pour une période d'au moins cinq ans après la réception, par ladite autorité, de la plus récente requête en remise d'un échantillon du micro-organisme déposé et, dans tous les cas, pour une période d'au moins 30 ans après la date du dépôt.

9.2 Secret

L'autorité de dépôt internationale ne donne à personne de renseignements sur le fait de savoir si un micro-organisme a été déposé auprès d'elle en vertu du Traité. En outre, elle ne donne aucun renseignement à personne au sujet de tout micro-organisme déposé auprès d'elle en vertu du Traité si ce n'est à une autorité ou à une personne physique ou morale qui a le droit d'obtenir un échantillon dudit micro-organisme en vertu de la règle 11 et sous réserve des mêmes conditions que celles qui sont prévues dans cette règle.

Règle 10

Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité

10.1 Obligation de contrôler

L'autorité de dépôt internationale contrôle la viabilité de chaque micro-organisme déposé auprès d'elle

- i) à bref délai après tout dépôt visé à la règle 6 ou tout transfert visé à la règle 5.1;
- ii) à intervalles raisonnables, selon le type de micro-organisme et les conditions de conservation applicables, ou en tout temps si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques;
- iii) en tout temps, sur requête du déposant.

10.2 Déclaration sur la viabilité

- a) L'autorité de dépôt internationale délivre une déclaration sur la viabilité du micro-organisme déposé
 - i) au déposant, à bref délai après tout dépôt visé à la règle 6 ou tout transfert visé à la règle 5.1;
 - ii) au déposant, sur sa requête, en tout temps après le dépôt ou le transfert;
 - iii) à l'office de la propriété industrielle, à l'autorité autre que cet office, ou à la personne physique ou morale autre que le déposant, à qui des échantillons du micro-organisme déposé ont été remis conformément à la règle 11, sur sa requête, en même temps que cette remise ou en tout temps après celle-ci.

- b) La déclaration sur la viabilité indique si le micro-organisme est viable ou s'il ne l'est plus et contient
- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale qui la délivre;
 - ii) le nom et l'adresse du déposant;
 - iii) la date visée à la règle 7.3.iii) ou, si un nouveau dépôt ou un transfert ont été effectués, la plus récente des dates visées aux règles 7.4.iii) et 7.5.iii);
 - iv) le numéro d'ordre attribué par ladite autorité de dépôt internationale;
 - v) la date du contrôle auquel elle se rapporte;
 - vi) des informations sur les conditions dans lesquelles le contrôle de viabilité a été effectué, pour autant que ces informations aient été demandées par le destinataire de la déclaration sur la viabilité et que les résultats du contrôle aient été négatifs.
- c) En cas d'application de l'alinéa a)ii) ou iii), la déclaration sur la viabilité se rapporte au contrôle de viabilité le plus récent.
- d) En ce qui concerne la forme, les langues et la signature, la règle 7.2 s'applique par analogie à la déclaration sur la viabilité.
- e) La déclaration sur la viabilité est délivrée gratuitement dans le cas visé à l'alinéa a)i) ou si elle est requise par un office de propriété industrielle. La taxe due en vertu de la règle 12.1.a)iii) à l'égard de toute autre déclaration sur la viabilité est à la charge de la partie qui requiert la déclaration et doit être payée avant la présentation de la requête ou au moment de cette présentation.

Règle 11

Remise d'échantillons

11.1 Remise d'échantillons aux offices de la propriété industrielle intéressés

L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à l'office de la propriété industrielle de tout Etat contractant ou de toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle, sur requête de cet office, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle

- i) une demande faisant état du dépôt du micro-organisme a été présentée auprès de cet office en vue de la délivrance d'un brevet et son objet se rapporte au micro-organisme ou à son utilisation;
- ii) cette demande est pendante devant cet office ou a abouti à la délivrance d'un brevet;
- iii) l'échantillon est nécessaire aux fins d'une procédure en matière de brevets ayant effet dans cet Etat contractant ou dans cette organisation ou ses Etats membres;
- iv) l'échantillon et toute information l'accompagnant ou en découlant seront utilisés aux seules fins de ladite procédure en matière de brevets.

11.2 Remise d'échantillons au déposant ou avec son autorisation

L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé

- i) au déposant, sur sa requête;
- ii) à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après « la partie autorisée »), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration du déposant autorisant la remise d'échantillons qui est requise.

11.3 Remise d'échantillons aux parties qui y ont droit

- a) L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après « la partie certifiée ») sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit faite sur une formule dont le contenu est fixé par l'Assemblée et qu'un office de propriété industrielle certifie dans cette formule

- i) qu'une demande faisant état du dépôt du micro-organisme a été présentée auprès de cet office en vue de la délivrance d'un brevet et que son objet se rapporte au micro-organisme ou à son utilisation;
 - ii) que, sauf en cas d'application de la deuxième phrase du point iii), une publication aux fins de la procédure en matière de brevets a été faite par cet office;
 - iii) soit que la partie certifiée a droit à un échantillon du micro-organisme en vertu du droit régissant la procédure en matière de brevets devant cet office et que, si ce droit fait dépendre le droit à l'échantillon de certaines conditions, cet office s'est assuré que ces conditions ont été effectivement remplies, soit que la partie certifiée a apposé sa signature sur une formule devant cet office et que, de par la signature de cette formule, les conditions de remise d'un échantillon à la partie certifiée sont réputées remplies conformément au droit qui régit la procédure en matière de brevets devant cet office; si la partie certifiée a droit à l'échantillon en vertu dudit droit avant une publication aux fins de la procédure en matière de brevets par ledit office et si une telle publication n'a pas encore été effectuée, la certification l'indique expressément et mentionne, en la citant de la manière usuelle, la disposition applicable dudit droit, y compris toute décision judiciaire.
- b) En ce qui concerne les brevets délivrés et publiés par tout office de propriété industrielle, cet office peut communiquer périodiquement à toute autorité de dépôt internationale des listes des numéros d'ordre attribués par cette autorité aux dépôts des micro-organismes dont il est fait état dans lesdits brevets. A la requête de toute autorité ou de toute personne physique ou morale (ci-après „la partie requérante“), l'autorité de dépôt internationale remet à celle-ci un échantillon de tout micro-organisme dont le numéro d'ordre a été ainsi communiqué. A l'égard des micro-organismes déposés dont les numéros d'ordre ont été ainsi communiqués, cet office n'est pas tenu de fournir la certification visée à la règle 11.3.a).

11.4 Règles communes

- a) Toute requête, déclaration, certification ou communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3
 - i) est rédigée en français, en anglais, en espagnol ou en russe si elle est adressée à une autorité de dépôt internationale dont la langue officielle est ou dont les langues officielles comprennent le français, l'anglais, l'espagnol ou le russe, respectivement; toutefois, lorsqu'elle doit être rédigée en espagnol ou en russe, elle peut être présentée en français ou en anglais au lieu de l'être en espagnol ou en russe et, si elle est ainsi présentée, le Bureau international établit à bref délai et gratuitement, à la demande de la partie intéressée visée dans lesdites règles ou de l'autorité de dépôt internationale, une traduction en espagnol ou en russe certifiée conforme;
 - ii) est rédigée, dans tous les autres cas, en français ou en anglais; toutefois, elle peut être rédigée dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'autorité de dépôt internationale au lieu de l'être en français ou en anglais.
- b) Nonobstant l'alinéa a), lorsque la requête visée à la règle 11.1 est faite par un office de propriété industrielle dont la langue officielle est l'espagnol ou le russe, cette requête peut être rédigée en espagnol ou en russe, respectivement, et le Bureau international établit à bref délai et gratuitement, à la demande de cet office ou de l'autorité de dépôt internationale qui a reçu ladite requête, une traduction en français ou en anglais certifiée conforme.
- c) Toute requête, déclaration, certification ou communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 est écrite, porte une signature et est datée.
- d) Toute requête, déclaration ou certification visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3.a) contient les indications suivantes:
 - i) le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle qui présente la requête, de la partie autorisée ou de la partie certifiée, selon le cas;
 - ii) le numéro d'ordre attribué au dépôt;
 - iii) dans le cas de la règle 11.1, la date et le numéro de la demande ou du brevet qui fait état du dépôt;
 - iv) dans le cas de la règle 11.3.a), les indications visées au point iii) ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle qui a fait la certification visée à ladite règle.

- e) Toute requête visée à la règle 11.3.b) contient les indications suivantes:
- i) le nom et l'adresse de la partie requérante;
 - ii) le numéro d'ordre attribué au dépôt.
- f) L'autorité de dépôt internationale marque avec le numéro d'ordre attribué au dépôt le récipient contenant l'échantillon remis et joint au récipient une copie du récépissé visé à la règle 7. L'indication des éventuelles propriétés du micro-organisme qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou l'environnement et, sur demande, l'indication des conditions utilisées par l'autorité de dépôt internationale pour cultiver et conserver le micro-organisme.
- g) L'autorité de dépôt internationale qui a remis un échantillon à toute partie intéressée autre que le déposant notifie au déposant, par écrit et à bref délai, ce fait, la date à laquelle l'échantillon a été remis ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante à qui l'échantillon a été remis. Cette notification est accompagnée d'une copie de la requête correspondante, de toute déclaration présentée en vertu de la règle 11.1 ou 11.2.ii) en rapport avec ladite requête et de toute formule ou requête portant la signature de la partie requérante conformément à la règle 11.3.
- h) La remise d'échantillons visée à la règle 11.1 est gratuite. En cas de remise d'échantillons en vertu de la règle 11.2 ou 11.3, la taxe due en vertu de la règle 12.1.a)iv) est à la charge du déposant, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante, selon le cas, et doit être payée avant la présentation de la requête ou au moment de cette présentation.

11.5 Modification des règles 11.1 et 11.3 lorsqu'elles s'appliquent à des demandes internationales

Lorsqu'une demande a été déposée en tant que demande internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets, la référence, aux règles 11.1.i) et 11.3.a)ii), à la présentation de la demande auprès de l'office de la propriété industrielle est considérée comme une référence à la désignation, dans la demande internationale, de l'Etat contractant pour lequel l'office de la propriété industrielle est l'« office désigné » au sens dudit Traité, et la certification d'une publication qui est requise par la règle 11.3.a) ii) est, au choix de l'office de la propriété industrielle, soit une certification de la publication internationale faite en vertu dudit Traité soit la certification d'une publication faite par l'office de la propriété industrielle.

Règle 12

Taxes

12.1 Genres et montants

- a) L'autorité de dépôt internationale peut, en ce qui concerne la procédure prévue par le Traité et le présent Règlement d'exécution, percevoir une taxe
- i) pour la conservation;
 - ii) pour la délivrance de l'attestation visée à la règle 8.2;
 - iii) sous réserve de la règle 10.2.e), première phrase, pour la délivrance de déclarations sur la viabilité;
 - iv) sous réserve de la règle 11.4.h), première phrase, pour la remise d'échantillons;
 - v) pour la communication d'informations en vertu de la règle 7.6.
- b) La taxe de conservation est valable pour la période entière pendant laquelle, conformément à la règle 9.1, le micro-organisme est conservé.
- c) Le montant de toute taxe ne doit pas dépendre de la nationalité ou du domicile du déposant, ni de la nationalité ou du domicile de l'autorité ou de la personne physique ou morale qui requiert la délivrance d'une déclaration sur la viabilité ou la remise d'échantillons.

12.2 Modification des montants

- a) Toute modification du montant des taxes perçues par l'autorité de dépôt internationale est notifiée au Directeur général par l'Etat contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété

industrielle qui a fait la déclaration visée à l'article 7.1) à l'égard de cette autorité. Sous réserve de l'alinéa c), la notification peut contenir l'indication de la date à partir de laquelle les nouvelles taxes sont applicables.

- b) Le Directeur général notifie à bref délai à tous les Etats contractants et à toutes les organisations intergouvernementales de propriété industrielle toute notification reçue en vertu de l'alinéa a) ainsi que sa date effective en vertu de l'alinéa c); la notification faite par le Directeur général et la notification qu'il a reçue sont publiées à bref délai par le Bureau international.
- c) Les nouvelles taxes sont applicables à partir de la date indiquée en vertu de l'alinéa a); toutefois, lorsque la modification consiste en une augmentation des montants des taxes ou lorsqu'aucune date n'est indiquée, les nouvelles taxes sont applicables dès le trentième jour à compter de la publication de la modification par le Bureau international.

Règle 12bis

Calcul des délais

12bis.1 Délais exprimés en années

Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

12bis.2 Délais exprimés en mois

Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

12bis.3 Délais exprimés en jours

Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

Règle 13

Publication par le Bureau international

13.1 Forme de la publication

Toute publication par le Bureau international prévue dans le Traité ou le présent Règlement d'exécution est faite dans le périodique mensuel du bureau international qui est visé dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

13.2 Contenu

- a) Au moins dans le premier numéro de chaque année dudit périodique, est publiée une liste mise à jour des autorités de dépôt internationales, qui indique à l'égard de chacune d'elles les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit.
- b) Des renseignements complets sur chacun des faits suivants sont publiés une seule fois, dans le premier numéro dudit périodique qui est publié après la survenance du fait:
 - i) toute acquisition, cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale et les mesures prises en rapport avec cette cessation ou cette limitation;
 - ii) toute extension visée à la règle 3.3;
 - iii) tout arrêt des fonctions d'une autorité de dépôt internationale, tout refus d'accepter certains types de micro-organismes et les mesures prises en rapport avec cet arrêt ou ce refus;

- iv) toute modification des taxes perçues par une autorité de dépôt internationale;
- v) toute exigence communiquée conformément à la règle 6.3.b) et toute modification de celle-ci.

Règle 14

Dépenses des délégations

14.1 Couverture des dépenses

Les dépenses de chaque délégation participant à une réunion de l'Assemblée ou à un comité, un groupe de travail ou une autre réunion traitant de questions de la compétence de l'Union sont supportées par l'Etat ou l'organisation qui l'a désignée.

Règle 15

Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

15.1 Vote par correspondance

- a) Dans le cas prévu à l'article 10.5)b), le Directeur général communique les décisions de l'Assemblée, autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée, aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés lors de l'adoption de la décision, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention.
- b) Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de l'adoption de la décision, cette dernière devient exécutoire, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6104 du 14 moharrem 1434 (29 novembre 2012).

**Décret n° 2-12-481 du 14 hijra 1433 (30 octobre 2012)
approuvant la nomenclature marocaine des activités
économiques.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal portant loi n° 370-67 du 10 jourmada 1 1388 (5 août 1968) relatif aux études statistiques ;

Vu l'adoption, par la Commission de statistique des Nations Unies, lors de sa trente-septième session, en mars 2006, de la 4^{ème} révision de la classification internationale type, par Industrie (CITI rév.4) en tant que norme de classification des activités économiques ;

Après délibération par le conseil du gouvernement réuni le 3 kaada 1433 (20 septembre 2012).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la nomenclature marocaine des activités économiques (NMA 2010) annexée au présent décret.

ART. 2. – Toutes les classifications et toutes les statistiques concernant l'activité économique devront être établies conformément à cette nomenclature.

ART. 3. – Est abrogé le décret n° 2-97-876 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques.

ART. 4. – Le Haut-Commissaire au Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hijra 1433 (30 octobre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

INTRODUCTION

La Nomenclature marocaine des activités (NMA2010) constitue le cadre de référence pour la production et la diffusion des statistiques relatives aux activités économiques au Maroc. Elle est la quatrième du genre que le Maroc élabore depuis l'indépendance et est destinée à remplacer officiellement celle de 1999.

Les raisons principales qui ont été à la base de ce changement sont, d'une part, les mutations qu'a connues le tissu économique national, et, d'autre part, le souci de s'aligner sur les classifications internationales, notamment celles des Nations Unies, pour faciliter la comparaison des données au niveau international.

La NMA 2010 est en parfaite concordance avec la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques (CITI ver. 4) notamment en ce qui concerne les branches. Elle tient compte, également, des spécificités nationales à travers les sous-branches et les activités. Elle est, en outre, en cohérence avec celles des pays maghrébins, notamment, l'Algérie et la Tunisie.

I. – OBJECTIFS

A l'instar de celle de 1999, la NMA2010 a été élaborée en vue de faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Sa finalité est donc essentiellement statistique.

II. – CRITERES DE BASE DE CLASSIFICATION

La définition des classes de la Nomenclature marocaine des activités économiques est basée sur l'analyse des caractéristiques des activités exercées par les unités de production pour déterminer le degré d'analogie de ces unités. Ces caractéristiques sont :

- a) la nature des biens produits ou services rendus ;
- b) les utilisations qui sont faites de ces biens et services ;
- c) les procédés, les techniques et l'organisation de la production.

Le premier critère qui tient compte de la composition physique des biens produits est surtout utilisé pour les produits peu élaborés tels que les produits bruts de l'agriculture et les biens intermédiaires dont le stade de fabrication est peu avancé. Les autres critères sont généralement utilisés dans le cas des biens élaborés.

L'importance de chaque critère dans la délimitation des classes de la nomenclature est déterminée en fonction de la nature, du degré de complexité et de l'organisation des activités en question.

III. – DETERMINATION DE L'ACTIVITE PRINCIPALE

La NMA2010 est destinée au classement d'unités statistiques diverses (entreprises, établissements, groupes d'entreprises, etc.) suivant leur activité principale. L'identification de cette dernière suppose la connaissance de toutes les activités élémentaires et de leurs poids.

La pondération naturelle des activités d'une unité est celle correspondant aux valeurs ajoutées qu'elles engendrent. A défaut de disponibilité de ces informations, on utilise l'effectif des employés ou le chiffre d'affaires. L'activité élémentaire qui obtient la pondération la plus élevée est ainsi considérée comme étant l'activité principale de l'unité.

IV. – ARTICULATION DE LA NOMENCLATURE MAROCAINE DES ACTIVITÉS

La nomenclature marocaine des activités est organisée en quatre niveaux hiérarchiques :

- sections ;
- branches ;
- sous-branches ;
- activités.

Chaque section est ventilée en branches, celles-ci sont ventilées en sous-branches qui sont à leur tour ventilées en activités.

Le code attribué à chaque activité est un code analytique à 4 chiffres où les 2 premiers reflètent la branche et les 3 premiers chiffres indiquent la sous-branche.

La nouvelle Nomenclature marocaine des activités (NMA 2010) compte :

- 21 sections codifiées par une lettre de A à U ;
- 88 branches codifiées par deux chiffres numériques ;
- 274 sous-branches codifiées par trois chiffres numériques ;
- 650 activités codifiées par quatre chiffres numériques.

*

* *

S	Br	Sbr	Activité	Description NMA 2010
A				AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE
	01			Culture et production animale, chasse et services annexes
		011		Cultures non permanentes
			0111	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
			0112	Culture du riz
			0113	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
			0114	Culture de la canne à sucre
			0115	Culture du tabac
			0116	Culture de plantes à fibres
			0117	Culture fourragères
			0119	Autres cultures non permanentes
		012		Cultures permanentes
			0121	Culture de la vigne
			0122	Culture des palmiers-dattiers
			0123	Culture d'autres fruits tropicaux et subtropicaux
			0124	Culture d'agrumes
			0125	Culture de fruits à pépins et à noyau
			0126	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
			0127	Culture de l'olivier
			0128	Culture d'autres fruits oléagineux
			0129	Autres cultures permanentes
		013		Multiplication de plantes
			0130	Multiplication de plantes
		014		Production animale
			0141	Élevage de vaches laitières
			0142	Élevage d'autres bovins et de buffles
			0143	Élevage de chevaux et d'autres équidés
			0144	Élevage de chameaux et d'autres camélidés
			0145	Élevage d'ovins et de caprins
			0146	Élevage de volailles
			0149	Élevage d'autres animaux
		015		Culture et élevage associés
			0150	Culture et élevage associés
		016		Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes
			0161	Activités de soutien aux cultures
			0162	Activités de soutien à la production animale
			0163	Traitement primaire des récoltes
			0164	Traitement des semences
		017		Chasse, piégeage et services annexes
			0170	Chasse, piégeage et services annexes
	02			Sylviculture et exploitation forestière
		021		Sylviculture et autres activités forestières
			0210	Sylviculture et autres activités forestières
		022		Exploitation forestière
			0220	Exploitation forestière
		023		Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
			0231	Récolte du liège
			0232	Récolte de l'alfa
			0239	Récolte d'autres produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
		024		Services de soutien à l'exploitation forestière
			0240	Services de soutien à l'exploitation forestière
	03			Pêche et aquaculture
		031		Pêche
			0311	Pêche en mer
			0312	Pêche en eau douce
		032		Aquaculture
			0321	Aquaculture en mer
			0322	Aquaculture en eau douce
B				INDUSTRIES EXTRACTIVES
	05			Extraction de houille et de lignite
		051		Extraction de houille
			0510	Extraction de houille
		052		Extraction de lignite
			0520	Extraction de lignite

06		Extraction d'hydrocarbures
	061	Extraction de pétrole brut
	0610	Extraction de pétrole brut
	062	Extraction de gaz naturel
	0620	Extraction de gaz naturel
07		Extraction de minerais métalliques
	071	Extraction de minerais de fer
	0710	Extraction de minerais de fer
	072	Extraction de minerais de métaux non ferreux
	0720	Extraction de minerais de métaux non ferreux
08		Autres industries extractives
	081	Extraction de pierres, de sables et d'argiles
	0811	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise
	0812	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
	082	Extraction de phosphates naturels
	0820	Extraction de phosphates naturels
	089	Activités extractives n.c.a.
	0891	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux (hors phosphates naturels)
	0892	Extraction de tourbe
	0893	Production de sel
	0899	Autres activités extractives n.c.a.
09		Services de soutien aux industries extractives
	091	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures
	0910	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures
	099	Activités de soutien aux autres industries extractives
	0990	Activités de soutien aux autres industries extractives
C		INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE
10		Industries alimentaires
	101	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande
	1011	Transformation et conservation de la viande de boucherie
	1012	Transformation et conservation de la viande de volaille
	1013	Préparation de produits à base de viande
	102	Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques
	1021	Congélation et surgélation de poissons, de crustacés et de mollusques
	1022	Autres activités de transformation et de conservation de poissons, de crustacés et de mollusques
	103	Transformation et conservation de fruits et légumes
	1031	Transformation et conservation de tomates
	1032	Préparation de jus de fruits et légumes
	1039	Transformation et conservation d'autres fruits et légumes
	104	Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales
	1041	Fabrication d'huiles d'olives
	1042	Fabrication d'huiles d'arganier
	1043	Fabrication d'autres huiles et graisses non comestibles
	1044	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires
	105	Fabrication de produits laitiers
	1051	Exploitation de laiteries et fabrication de fromage
	1052	Fabrication de glaces et sorbets
	106	Travail des grains ; fabrication de produits amylacés
	1061	Travail des grains
	1062	Fabrication de produits amylacés
	107	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
	1071	Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche
	1072	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
	1073	Fabrication de pâtes alimentaires et de couscous
	108	Fabrication d'autres produits alimentaires
	1081	Fabrication de sucre
	1082	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
	1083	Transformation du thé et du café
	1084	Fabrication de condiments et assaisonnements
	1085	Fabrication de plats préparés
	1086	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
	1089	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
	109	Fabrication d'aliments pour animaux
	1091	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
	1092	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

11		Fabrication de boissons
	110	Fabrication de boissons
	1101	Production de boissons alcooliques distillées
	1102	Production de boissons alcooliques non distillées
	1103	Fabrication de bière et de malt
	1104	Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées
	1105	Industrie des boissons rafraîchissantes
12		Fabrication de produits à base de tabac
	120	Fabrication de produits à base de tabac
	1200	Fabrication de produits à base de tabac
13		Fabrication de textiles
	131	Préparation de fibres textiles et filature
	1310	Préparation de fibres textiles et filature
	132	Tissage
	1320	Tissage
	133	Ennoblement textile
	1330	Ennoblement textile
	134	Fabrication de tapis et moquettes
	1341	Fabrication manufacturière de tapis et moquettes
	1342	Fabrication manuelle de tapis
	139	Fabrication d'autres textiles
	1391	Fabrication d'étoffes à mailles
	1392	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement
	1393	Fabrication artisanale d'articles textiles
	1394	Fabrication de ficelles, cordes et filets
	1395	Fabrication de non-tissés, sauf habillement
	1396	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels
	1399	Fabrication d'autres textiles n.c.a.
14		Industrie de l'habillement
	141	Fabrication de vêtements, autres qu'en fourrure
	1411	Fabrication de vêtements en cuir
	1412	Fabrication de vêtements de travail
	1413	Fabrication de vêtements sur mesure
	1414	Fabrication industrielle de vêtements de dessus
	1415	Fabrication artisanale de vêtements traditionnels
	1416	Fabrication de vêtements de dessous
	1419	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
	142	Fabrication d'articles en fourrure
	1420	Fabrication d'articles en fourrure
	143	Fabrication d'articles à mailles
	1431	Fabrication d'articles chaussants à mailles
	1439	Fabrication d'autres articles à mailles
15		Industrie du cuir et de la chaussure (à l'exception de l'habillement en cuir)
	151	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
	1511	Apprêt et tannage des cuirs
	1512	Préparation et teinture des fourrures
	1513	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
	1514	Fabrication d'articles traditionnels de voyage, de maroquinerie et de sellerie
	152	Fabrication de chaussures
	1521	Fabrication manufacturière de chaussures
	1522	Fabrication manuelle de chaussures
16		Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
	161	Sciage et rabotage du bois
	1610	Sciage et rabotage du bois
	162	Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie
	1621	Fabrication de placage et de panneaux de bois
	1622	Fabrication de parquets assemblés
	1623	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
	1624	Fabrication d'emballages en bois
	1625	Fabrication d'objets divers en bois
	1626	Fabrication d'objets en liège
	1629	Fabrication artisanale d'objets divers en bois; vannerie et sparterie

17		Industrie du papier et du carton
	171	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
	1711	Fabrication de pâte à papier
	1712	Fabrication de papier et de carton
	172	Fabrication d'articles en papier ou en carton
	1721	Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton
	1722	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
	1723	Fabrication d'articles de papeterie
	1724	Fabrication de papiers peints
	1729	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
18		Imprimerie et reproduction d'enregistrements
	181	Imprimerie et services annexes
	1811	Imprimerie de journaux
	1812	Autre imprimerie (labour)
	1813	Activités de pré-presses
	1814	Reliure et activités connexes
	182	Reproduction d'enregistrements
	1820	Reproduction d'enregistrements
19		Cokéfaction et raffinage
	191	Cokéfaction
	1910	Cokéfaction
	192	Raffinage du pétrole
	1920	Raffinage du pétrole
20		Industrie chimique
	201	Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique
	2011	Fabrication de gaz industriels
	2012	Fabrication de colorants et de pigments
	2013	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
	2014	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
	2015	Fabrication de produits azotés et d'engrais
	2016	Fabrication de matières plastiques de base
	2017	Fabrication de caoutchouc synthétique
	202	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
	2020	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
	203	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
	2030	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
	204	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums
	2041	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
	2042	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
	205	Fabrication d'autres produits chimiques
	2051	Fabrication de produits explosifs
	2052	Fabrication de colles
	2053	Fabrication d'huiles essentielles
	2059	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
	206	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
	2060	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
21		Industrie pharmaceutique
	211	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
	2110	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
	212	Fabrication de préparations pharmaceutiques
	2120	Fabrication de préparations pharmaceutiques
22		Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
	221	Fabrication de produits en caoutchouc
	2211	Fabrication et rechapage de pneumatiques
	2219	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
	222	Fabrication de produits en plastique
	2221	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
	2222	Fabrication d'emballages en matières plastiques
	2223	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
	2229	Fabrication d'autres articles en matières plastiques
23		Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
	231	Fabrication de verre et d'articles en verre
	2311	Fabrication de verre plat
	2312	Façonnage et transformation du verre plat
	2313	Fabrication de verre creux
	2314	Fabrication de fibres de verre
	2319	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique

	232	Fabrication de produits réfractaires
	2320	Fabrication de produits réfractaires
	233	Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
	2331	Fabrication de carreaux en céramique
	2332	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction en terre cuite
	2333	Fabrication de produits artisanaux à partir d'argile
	234	Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine
	2341	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornementa
	2342	Fabrication artisanale d'articles céramiques à usage domestique ou ornementa
	2343	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
	2344	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
	2345	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
	2349	Fabrication d'autres produits céramiques
	235	Fabrication de ciment, chaux et plâtre
	2351	Fabrication de ciment
	2352	Fabrication de chaux
	2353	Fabrication de plâtre
	236	Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
	2361	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
	2362	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
	2363	Fabrication de béton prêt à l'emploi
	2364	Fabrication de mortiers et bétons secs
	2365	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
	2369	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
	237	Taille, façonnage et finissage de pierres
	2370	Taille, façonnage et finissage de pierres
	239	Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a.
	2391	Fabrication de produits abrasifs
	2399	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.
24		Métallurgie
	241	Sidérurgie
	2410	Sidérurgie
	242	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
	2420	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
	243	Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier
	2431	Étirage à froid de barres
	2432	Laminage à froid de feuillards
	2433	Profilage à froid par formage ou pliage
	2434	Tréfilage à froid
	244	Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux
	2441	Production de métaux précieux
	2442	Métallurgie de l'aluminium
	2443	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
	2444	Métallurgie du cuivre
	2445	Métallurgie des autres métaux non ferreux
	2446	Élaboration et transformation de matières nucléaires
	245	Fonderie
	2451	Fonderie de fonte
	2452	Fonderie d'acier
	2453	Fonderie de métaux légers
	2454	Fonderie d'autres métaux non ferreux
25		Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
	251	Fabrication d'éléments en métal pour la construction
	2511	Fabrication de structures métalliques et de parties de structure:
	2512	Fabrication de portes et fenêtres en métal
	252	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
	2521	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage centra
	2522	Fabrication de récipients métalliques pour gaz comprimés ou liquéfiés
	2529	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
	253	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
	2530	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
	254	Fabrication d'armes et de munitions
	2540	Fabrication d'armes et de munitions
	255	Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres
	2550	Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres
	256	Traitement et revêtement des métaux; usinage
	2561	Traitement et revêtement des métaux
	2562	Usinage

	257	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
	2571	Fabrication de coutellerie
	2572	Fabrication de serrures et de ferrures
	2573	Fabrication d'outillage
	259	Fabrication d'autres ouvrages en métaux
	2591	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
	2592	Fabrication d'emballages métalliques légers
	2593	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts
	2594	Fabrication de vis et de boulons
	2595	Fabrication artisanale d'ouvrages traditionnels en métaux
	2599	Fabrication d'autres produits métalliques n.c.a.
	26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
	261	Fabrication de composants et cartes électroniques
	2611	Fabrication de composants électroniques
	2612	Fabrication de cartes électroniques assemblées
	262	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
	2620	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
	263	Fabrication d'équipements de communication
	2630	Fabrication d'équipements de communication
	264	Fabrication de produits électroniques grand public
	2640	Fabrication de produits électroniques grand public
	265	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation ; horlogerie
	2651	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation
	2652	Horlogerie
	266	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques
	2660	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques
	267	Fabrication de matériels optique et photographique
	2670	Fabrication de matériels optique et photographique
	268	Fabrication de supports magnétiques et optiques
	2680	Fabrication de supports magnétiques et optiques
	27	Fabrication d'équipements électriques
	271	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques et de matériel de distribution et de commande électrique
	2711	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
	2712	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique
	272	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
	2720	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
	273	Fabrication de fils et câbles et de matériel d'installation électrique
	2731	Fabrication de câbles de fibres optiques
	2732	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques
	2733	Fabrication de matériel d'installation électrique
	274	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
	2740	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
	275	Fabrication d'appareils ménagers
	2751	Fabrication d'appareils électroménagers
	2752	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
	279	Fabrication d'autres matériels électriques
	2790	Fabrication d'autres matériels électriques
	28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
	281	Fabrication de machines d'usage général
	2811	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules
	2812	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques
	2813	Fabrication d'autres pompes et compresseurs
	2814	Fabrication d'autres articles de robinetterie
	2815	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission
	282	Fabrication d'autres machines d'usage général
	2821	Fabrication de fours et brûleurs
	2822	Fabrication de matériel de levage et de manutention
	2823	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)
	2824	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé
	2825	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
	2829	Fabrication de machines diverses d'usage général

	283	Fabrication de machines agricoles et forestières
	2830	Fabrication de machines agricoles et forestières
	284	Fabrication de machines de formage des métaux et de machines-outils
	2841	Fabrication de machines de formage des métaux
	2849	Fabrication d'autres machines-outils
	289	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
	2891	Fabrication de machines pour la métallurgie
	2892	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
	2893	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire
	2894	Fabrication de machines pour les industries textiles
	2895	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
	2896	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
	2899	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.
29		Industrie automobile
	291	Construction de véhicules automobiles
	2910	Construction de véhicules automobiles
	292	Fabrication de carrosseries et remorques
	2920	Fabrication de carrosseries et remorques
	293	Fabrication d'équipements automobiles
	2931	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles
	2932	Fabrication d'autres équipements automobiles
30		Fabrication d'autres matériels de transport
	301	Construction navale
	3011	Construction de navires et de structures flottantes
	3012	Construction de bateaux de plaisance
	302	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant
	3020	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant
	303	Construction aéronautique et spatiale
	3030	Construction aéronautique et spatiale
	304	Construction de véhicules militaires de combat
	3040	Construction de véhicules militaires de combat
	309	Fabrication de matériels de transport n.c.a.
	3091	Fabrication de motocycles
	3092	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides
	3099	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.
31		Fabrication de meubles
	310	Fabrication de meubles
	3101	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
	3102	Fabrication de meubles de cuisine
	3103	Fabrication de matelas
	3104	Industries connexes de l'ameublement
	3109	Fabrication d'autres meubles
32		Autres industries manufacturières
	321	Fabrication d'articles de joaillerie, bijouterie et articles similaires
	3211	Frappe de monnaie
	3212	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
	3213	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
	322	Fabrication d'instruments de musique
	3220	Fabrication d'instruments de musique
	323	Fabrication d'articles de sport
	3230	Fabrication d'articles de sport
	324	Fabrication de jeux et jouets
	3240	Fabrication de jeux et jouets
	325	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
	3250	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
	329	Activités manufacturières n.c.a.
	3291	Fabrication d'articles de broserie
	3299	Autres activités manufacturières n.c.a.
33		Réparation et installation de machines et d'équipements
	331	Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements
	3311	Réparation d'ouvrages en métaux
	3312	Réparation de machines et équipements mécaniques
	3313	Réparation de matériels électroniques et optiques
	3314	Réparation d'équipements électriques
	3315	Réparation et maintenance navale
	3316	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux
	3317	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport
	3319	Réparation d'autres équipements

	332		Installation de machines et d'équipements industriels
		3320	Installation de machines et d'équipements industriels
D			PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ
35			Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
	351		Production, transport et distribution d'électricité
		3511	Production et transport d'électricité
		3512	Distribution et commerce d'électricité
	352		Production et distribution de combustibles gazeux
		3520	Production et distribution de combustibles gazeux
	353		Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
		3530	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
E			PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION
36			Captage, traitement et distribution d'eau
	360		Captage, traitement et distribution d'eau
		3600	Captage, traitement et distribution d'eau
37			Collecte et traitement des eaux usées
	370		Collecte et traitement des eaux usées
		3700	Collecte et traitement des eaux usées
38			Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération
	381		Collecte des déchets
		3811	Collecte des déchets non dangereux
		3812	Collecte des déchets dangereux
	382		Traitement et élimination des déchets
		3821	Traitement et élimination des déchets non dangereux
		3822	Traitement et élimination des déchets dangereux
	383		Récupération
		3831	Démantèlement d'épaves
		3832	Récupération de déchets triés
39			Dépollution et autres services de gestion des déchets
	390		Dépollution et autres services de gestion des déchets
		3900	Dépollution et autres services de gestion des déchets
F			CONSTRUCTION
41			Construction de bâtiments
	411		Promotion immobilière
		4110	Promotion immobilière
	412		Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
		4120	Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
42			Génie civil
	421		Construction de routes et de voies ferrées
		4211	Construction de routes et autoroutes
		4212	Construction de voies ferrées de surface et souterraines
		4213	Construction de ponts et tunnels
	422		Construction de réseaux et de lignes
		4221	Construction de réseaux pour fluides
		4222	Construction de réseaux électriques et de télécommunications
	429		Construction d'autres ouvrages de génie civil
		4291	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
		4299	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
43			Travaux de construction spécialisés
	431		Démolition et préparation des sites
		4311	Travaux de démolition
		4312	Travaux de préparation des sites
		4313	Forages et sondages
	432		Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation
		4321	Installation électrique
		4322	Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
		4329	Autres travaux d'installation
	433		Travaux de finition
		4331	Travaux de plâtrerie
		4332	Travaux de menuiserie
		4333	Travaux de revêtement des sols et des murs
		4334	Miroiterie de bâtiment, vitrerie
		4335	Travaux de peinture
		4339	Autres travaux de finition
	439		Autres travaux de construction spécialisés
		4391	Travaux de couverture
		4399	Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.

G			COMMERCE ; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES
	45		Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
		451	Commerce de véhicules automobiles
		4511	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
		4519	Commerce d'autres véhicules automobiles
		452	Entretien et réparation de véhicules automobiles
		4520	Entretien et réparation de véhicules automobiles
		453	Commerce d'équipements automobiles
		4531	Commerce de gros d'équipements automobiles
		4532	Commerce de détail d'équipements automobiles
		454	Commerce et réparation de motocycles
		4541	Commerce de motocycles
		4542	Réparation de motocycles
	46		Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
		461	Intermédiaires du commerce de gros
		4611	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis
		4612	Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques
		4613	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction
		4614	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions
		4615	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie
		4616	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir
		4617	Intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac
		4618	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
		4619	Intermédiaires du commerce en produits divers
		462	Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants
		4621	Commerce de gros de céréales et aliments pour le bétail
		4622	Commerce de gros de tabac non manufacturé
		4623	Commerce de gros de fleurs et plantes
		4624	Commerce de gros d'animaux vivants
		4625	Commerce de gros de cuirs et peaux
		463	Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons et de tabac
		4631	Commerce de gros de fruits et légumes
		4632	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
		4633	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
		4634	Commerce de gros de boissons
		4635	Commerce de gros de produits à base de tabac
		4636	Commerce de gros de sucre, cacao, chocolat, confiserie, café, thé et épices
		4637	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques
		4638	Commerce de gros d'autres produits alimentaires
		4639	Commerce de gros non spécialisé de denrées
		464	Commerce de gros de biens domestiques
		4641	Commerce de gros de textiles
		4642	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
		4643	Commerce de gros d'appareils électroménagers
		4644	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
		4645	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté
		4646	Commerce de gros de produits pharmaceutiques
		4647	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage
		4648	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie
		4649	Commerce de gros d'autres biens domestiques
		465	Commerce de gros d'équipements de l'information et de la communication
		4651	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels
		4652	Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication
		466	Commerce de gros d'autres équipements industriels
		4661	Commerce de gros de matériel agricole
		4662	Commerce de gros de machines-outils
		4663	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
		4664	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
		4665	Commerce de gros de mobilier de bureau
		4666	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau
		4669	Commerce de gros d'autres machines et équipements

	467	Autres commerces de gros spécialisés
	4671	Commerce de gros de combustibles et de produits annexes
	4672	Commerce de gros de minerais et métaux
	4673	Commerce de gros de bois et de produits dérivés
	4674	Commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
	4675	Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage
	4676	Commerce de gros de produits chimiques
	4677	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires
	4678	Commerce de gros de déchets et débris
	469	Commerce de gros non spécialisé
	4690	Commerce de gros non spécialisé
47		Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
	471	Commerce de détail en magasin non spécialisé
	4711	Commerce d'alimentation générale
	4712	Superettes
	4713	Supermarchés
	4714	Hypermarchés
	4715	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire
	4716	Autre commerce de détail en magasin en produits divers de l'artisanat
	4719	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire
	472	Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
	4721	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
	4722	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
	4723	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
	4724	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
	4725	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
	4726	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
	4729	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
	473	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
	4730	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
	474	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
	4741	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
	4742	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
	4743	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé
	475	Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
	4751	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
	4752	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
	4753	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
	4754	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
	4759	Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé
	476	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
	4761	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
	4762	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
	4763	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
	4764	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
	4765	Commerce de détail d'articles de jeux et jouets en magasin spécialisé
	477	Autres commerces de détail en magasin spécialisé
	4771	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
	4772	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
	4773	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
	4774	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
	4775	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
	4776	Commerce de détail d'optique et de photographie
	4777	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
	4778	Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé
	4779	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
	478	Commerce de détail sur éventaires et marchés
	4781	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
	4782	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
	4789	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés

	479		Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés
		4791	Vente par correspondance
		4792	Vente par Internet
		4799	Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
H			TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE
	49		Transports terrestres et transport par conduites
		491	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
		4910	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
		492	Transports ferroviaires de fret
		4920	Transports ferroviaires de fret
		493	Autres transports terrestres de voyageurs
		4931	Transports urbains et suburbains de voyageurs
		4932	Transports de voyageurs par taxis
		4939	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.
		494	Transports routiers de fret et services de déménagement
		4941	Transports routiers de fret
		4942	Services de déménagement
		495	Transports par conduites
		4950	Transports par conduites
	50		Transports par eau
		501	Transports maritimes et côtiers de passagers
		5010	Transports maritimes et côtiers de passagers
		502	Transports maritimes et côtiers de fret
		5020	Transports maritimes et côtiers de fret
		503	Transports fluviaux de passagers
		5030	Transports fluviaux de passagers
		504	Transports fluviaux de fret
		5040	Transports fluviaux de fret
	51		Transports aériens
		511	Transports aériens de passagers
		5110	Transports aériens de passagers
		512	Transports aériens de fret et transports spatiaux
		5121	Transports aériens de fret
		5122	Transports spatiaux
	52		Entreposage et services auxiliaires des transports
		521	Entreposage et stockage
		5211	Entreposage et stockage frigorifique
		5212	Entreposage et stockage non frigorifique
		522	Services auxiliaires des transports
		5221	Services auxiliaires des transports terrestres
		5222	Services auxiliaires des transports par eau
		5223	Services auxiliaires des transports aériens
		5224	Manutention
		5229	Autres services auxiliaires des transports
	53		Activités de poste et de courrier
		531	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
		5310	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
		532	Autres activités de poste et de courrier
		5320	Autres activités de poste et de courrier
I			HÉBERGEMENT ET RESTAURATION
	55		Hébergement
		551	Hôtels et hébergement similaire
		5510	Hôtels et hébergement similaire
		552	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
		5520	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
		553	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
		5530	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
		559	Autres hébergements
		5590	Autres hébergements
	56		Restauration
		561	Restaurants et services de restauration mobile
		5610	Restaurants et services de restauration mobile
		562	Traiteurs et autres services de restauration
		5621	Services des traiteurs
		5629	Autres services de restauration
		563	Débites de boissons
		5631	Cafés
		5632	Débites de boissons alcoolisées

J			INFORMATION ET COMMUNICATION
	58		Édition
		581	Édition de livres et périodiques et autres activités d'édition
		5811	Édition de livres
		5812	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses
		5813	Édition de journaux
		5814	Édition de revues et périodiques
		5819	Autres activités d'édition
		582	Édition de logiciels
		5821	Édition de jeux électroniques
		5829	Édition d'autres logiciels
	59		Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale
		591	Activités cinématographiques, vidéo et de télévision
		5911	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
		5912	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
		5913	Distribution de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
		5914	Projection de films cinématographiques
		592	Enregistrement sonore et édition musicale
		5920	Enregistrement sonore et édition musicale
	60		Programmation et diffusion
		601	Édition et diffusion de programmes radio
		6010	Édition et diffusion de programmes radio
		602	Programmation de télévision et télédiffusion
		6020	Programmation de télévision et télédiffusion
	61		Télécommunications
		611	Télécommunications filaires
		6110	Télécommunications filaires
		612	Télécommunications sans fil
		6120	Télécommunications sans fil
		613	Télécommunications par satellite
		6130	Télécommunications par satellite
		619	Autres activités de télécommunication
		6190	Autres activités de télécommunication
	62		Programmation, conseil et autres activités informatiques
		620	Programmation, conseil et autres activités informatiques
		6201	Programmation informatique
		6202	Conseil informatique
		6203	Gestion d'installations informatiques
		6209	Autres activités informatiques
	63		Services d'information
		631	Traitement de données, hébergement et activités connexes ; portails Internet
		6311	Traitement de données, hébergement et activités connexes
		6312	Portails Internet
		639	Autres services d'information
		6391	Activités des agences de presse
		6399	Autres services d'information n.c.a.
	K		ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE
	64		Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
		641	Intermédiation monétaire
		6411	Activités de banque centrale
		6419	Autres intermédiations monétaires
		642	Activités des sociétés holding
		6420	Activités des sociétés holding
		643	Fonds de placement et entités financières similaires
		6430	Fonds de placement et entités financières similaires
		649	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
		6491	Crédit-bail
		6492	Autre distribution de crédit
		6499	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.
	65		Assurance
		651	Assurance
		6511	Assurance vie
		6512	Autres assurances
		652	Réassurance
		6520	Réassurance
		653	Caisses de retraite
		6530	Caisses de retraite

66		Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance
	661	Activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite
	6611	Administration de marchés financiers
	6612	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises
	6619	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite
	662	Activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite
	6621	Évaluation des risques et dommages
	6622	Activités des agents et courtiers d'assurances
	6629	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite
	663	Gestion de fonds
	6630	Gestion de fonds
L		ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES
68		Activités immobilières
	681	Activités des marchands de biens immobiliers
	6810	Activités des marchands de biens immobiliers
	682	Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués
	6821	Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués
	6822	Location et exploitation de terrains
	6829	Location et exploitation d'autres biens immobiliers propres ou loués
	683	Activités immobilières pour compte de tiers
	6831	Agences immobilières
	6832	Administration de biens immobiliers
M		ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
69		Activités juridiques et comptables
	691	Activités juridiques
	6910	Activités juridiques
	692	Activités comptables
	6920	Activités comptables
70		Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion
	701	Activités des sièges sociaux
	7010	Activités des sièges sociaux
	702	Conseil de gestion
	7021	Conseil en relations publiques et communication
	7022	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
71		Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques
	711	Activités d'architecture et d'ingénierie
	7111	Activités d'architecture
	7112	Activités d'ingénierie
	712	Activités de contrôle et analyses techniques
	7120	Activités de contrôle et analyses techniques
72		Recherche-développement scientifique
	721	Recherche-développement en sciences physiques et naturelles
	7211	Recherche-développement en biotechnologie
	7219	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
	722	Recherche-développement en sciences humaines et sociales
	7220	Recherche-développement en sciences humaines et sociales
73		Publicité et études de marché
	731	Publicité
	7311	Activités des agences de publicité
	7312	Régie publicitaire de médias
	732	Études de marché et sondages
	7320	Études de marché et sondages
74		Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
	741	Activités spécialisées de design
	7410	Activités spécialisées de design
	742	Activités photographiques
	7420	Activités photographiques
	743	Traduction et interprétation
	7430	Traduction et interprétation
	749	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
	7490	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
75		Activités vétérinaires
	750	Activités vétérinaires
	7500	Activités vétérinaires

N		ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN
77		Activités de location et location-bail
	771	Location et location-bail de véhicules automobiles
	7711	Location et location-bail de voitures et de véhicules automobiles légers
	7712	Location et location-bail de camions
	772	Location et location-bail de biens personnels et domestiques
	7721	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
	7722	Location de vidéocassettes et disques vidéo
	7729	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
	773	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
	7731	Location et location-bail de machines et équipements agricoles
	7732	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
	7733	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique
	7734	Location et location-bail de matériels de transport par eau
	7735	Location et location-bail de matériels de transport aérien
	7739	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a
	774	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
	7740	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
78		Activités liées à l'emploi
	781	Activités des agences de placement de main-d'œuvre
	7810	Activités des agences de placement de main-d'œuvre
	782	Activités des agences de travail temporaire
	7820	Activités des agences de travail temporaire
	783	Autre mise à disposition de ressources humaines
	7830	Autre mise à disposition de ressources humaines
79		Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
	791	Activités des agences de voyage et voyagistes
	7911	Activités des agences de voyage
	7912	Activités des voyagistes
	799	Autres services de réservation et activités connexes
	7990	Autres services de réservation et activités connexes
80		Enquêtes et sécurité
	801	Activités de sécurité privée
	8010	Activités de sécurité privée
	802	Activités liées aux systèmes de sécurité
	8020	Activités liées aux systèmes de sécurité
	803	Activités d'enquête
	8030	Activités d'enquête
81		Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
	811	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
	8110	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
	812	Activités de nettoyage
	8121	Nettoyage courant des bâtiments
	8122	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industrie
	8129	Autres activités de nettoyage
	813	Services d'aménagement paysager
	8130	Services d'aménagement paysager
82		Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises
	821	Activités administratives
	8211	Services administratifs combinés de bureau
	8219	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau
	822	Activités de centres d'appels
	8220	Activités de centres d'appels
	823	Organisation de salons professionnels et congrès
	8230	Organisation de salons professionnels et congrès
	829	Activités de soutien aux entreprises n.c.a.
	8291	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle
	8292	Activités de conditionnement
	8299	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
O		ADMINISTRATION PUBLIQUE
	84	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire
	841	Administration générale, économique et sociale
	8411	Administration publique générale
	8412	Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autre que sécurité sociale
	8413	Administration publique (tutelle) des activités économiques
	842	Services de prérogative publique
	8421	Affaires étrangères

		8422	Défense
		8423	Justice
		8424	Activités d'ordre public et de sécurité
		8425	Protection civile
	843		Sécurité sociale obligatoire
		8430	Sécurité sociale obligatoire
P			ENSEIGNEMENT
	85		Enseignement
		851	Enseignement pré-primaire
		8511	Enseignement coranique
		8512	Enseignement pré-primaire
	852		Enseignement primaire
		8520	Enseignement primaire
	853		Enseignement secondaire
		8531	Enseignement secondaire collégial général
		8532	Enseignement secondaire qualifiant général
		8533	Enseignement secondaire qualifiant technique ou professionne
	854		Enseignement supérieur et post-Bac non supérieur (CPGE et BTS)
		8541	Enseignement post-Bac non supérieur (CPGE et BTS)
		8542	Enseignement supérieur
	855		Autres activités d'enseignement
		8551	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
		8552	Enseignement culturel
		8553	Enseignement de la conduite
		8559	Enseignements divers
	856		Activités de soutien à l'enseignement
		8560	Activités de soutien à l'enseignement
Q			SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE
	86		Activités pour la santé humaine
		861	Activités hospitalières
		8610	Activités hospitalières
		862	Activité des médecins et des dentistes
		8621	Activité des médecins généralistes
		8622	Activité des médecins spécialistes
		8623	Pratique dentaire
	869		Autres activités pour la santé humaine
		8691	Laboratoires d'analyses médicales
		8692	Ambulances
		8693	Centres de collecte et banques de sang et d'organes
		8694	Soins hors d'un cadre réglementé
		8699	Autres activités pour la santé humaine
	87		Hébergement médico-social et social
		871	Hébergement médicalisé
		8710	Hébergement médicalisé
		872	Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes
		8720	Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes
		873	Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques
		8730	Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physique:
		879	Autres activités d'hébergement social
		8790	Autres activités d'hébergement social
	88		Action sociale sans hébergement
		881	Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées
		8810	Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées
		889	Autre action sociale sans hébergement
		8891	Action sociale sans hébergement pour jeunes enfants
		8899	Autre action sociale sans hébergement n.c.a.
R			ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES
	90		Activités créatives, artistiques et de spectacle
		900	Activités créatives, artistiques et de spectacle
		9001	Arts du spectacle vivant
		9002	Activités de soutien au spectacle vivant
		9003	Création artistique
		9004	Gestion de salles de spectacles et de conservatoires de musique
	91		Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
		910	Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles

		9101	Gestion des bibliothèques et des archives et de centres culturels
		9102	Gestion des musées
		9103	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
		9104	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
92			Organisation de jeux de hasard et d'argent
	920		Organisation de jeux de hasard et d'argent
		9200	Organisation de jeux de hasard et d'argent
93			Activités sportives, récréatives et de loisirs
	931		Activités liées au sport
		9311	Gestion d'installations sportives
		9312	Activités de clubs de sports
		9313	Activités des centres de culture physique
		9319	Autres activités liées au sport
	932		Activités récréatives et de loisirs
		9321	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
		9329	Autres activités récréatives et de loisirs
S			AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES
	94		Activités des organisations associatives
	941		Activités des organisations économiques, patronales et professionnelles
		9411	Activités des organisations patronales et consulaires
		9412	Activités des organisations professionnelles
	942		Activités des syndicats de salariés
		9420	Activités des syndicats de salariés
	949		Activités des autres organisations associatives
		9491	Activités des organisations religieuses
		9492	Activités des organisations politiques
		9499	Activités des organisations associatives n.c.a.
95			Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
	951		Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
		9511	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
		9512	Réparation d'équipements de communication
	952		Réparation de biens personnels et domestiques
		9521	Réparation de produits électroniques grand public
		9522	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin
		9523	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
		9524	Réparation de meubles et d'équipements du foyer
		9525	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
		9529	Réparation d'autres biens personnels et domestiques
96			Autres services personnels
	960		Autres services personnels
		9601	Blanchisserie-teinturerie
		9602	Coiffure et soins de beauté
		9603	Services funéraires
		9604	Activités thermales et de thalassothérapie
		9605	Bains et autres soins corporels
		9609	Autres services personnels n.c.a.

T			ACTIVITÉS DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS ; ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS ET SERVICES POUR USAGE PROPRE
	97		Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
		970	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
		9700	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
	98		Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
		981	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
		9810	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
		982	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre
		9820	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre
U			ACTIVITÉS EXTRA-TERRITORIALES
	99		Activités des organisations et organismes extraterritoriaux
		990	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux
		9900	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux

S = Section
 Br = branche
 Sbr = sous-branche

Décret n° 2-12-643 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) approuvant le contrat de financement n° FI: 81984 d'un montant de 42.500.000 euros, conclu le 18 kaada 1433 (5 octobre 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour le financement du Plan Maroc Vert : Programme national d'économie d'eau d'irrigation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41, de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de financement d'un montant de 42.500.000 euros, conclu le 18 kaada 1433 (5 octobre 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour le financement du Plan Maroc Vert : Programme national d'économie d'eau d'irrigation.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 hija 1433 (14 novembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3552-12 du 16 hija 1433 (1^{er} novembre 2012) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de melon, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de luzerne, de petit pois, de blé dur, de blé tendre, d'orge, de triticale, d'avoine, de maïs, de riz, de tournesol et de betterave à sucre au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les

modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de melon, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de luzerne, de petit pois, de blé dur, de blé tendre, d'orge, de triticale, d'avoine, de maïs, de riz, de tournesol et de betterave à sucre, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1433 (1^{er} novembre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel
(Année d'inscription 2012)

ESPECE	VARIETE	OBTENEUR
Pomme de terre de saison	ALTESSE	GROCEP HOLLANDE
	DAYANA	J. DARLOINKEL HOLLANDE
	SAVANA	IPM
	LOANE	GERMICOPA FRANCE
	ARIZONA	AGRICO RSEARCH HOLLANDE
	MANITOU	Dr. R.J. MANSVOLTS
	LUSA	SW SEED EMMELOORD HOLLANDE
Pomme de terre de transformation	CARUSO	SAKA PFLANZEN ZUCHT GBR
	MUSTANG	AGRIGO UA
Melon	ES 30700	ERGON INTERNATIONAL
	ARAPAHO	SYNGENTA
	JEREMIAH	NUNHEMS
	FELINO	CLAUSE
	23-G-52012	GOLDEN WEST
	CHUBAKA	NUNHEMS
	JUPITER	MAGNUM SEEDS
	STRATO	CLAUSE
	NORTE	CLAUSE
	N°77	TRUST SEEDS
	DRG 2239	MONSANTO
	ANZER	MAY TOHUMCULUK
	MONTSENY RZ (34-015 RZ)	RIJK ZWAAN
	SUMMER	TRUST SEEDS
	ANAFORT	ERMA ZADEN
	ALFA (23-G-67093)	GOLDEN WEST
	AMARILLO RAMIRO	RAMIRO ARNEDO
	MIRO (E-MEJ-332)	INDOSEM
	DALI (E-MEJ-209)	GENOVIVA
	Tomate industrielle	AMORETTA (K-TOID 0021)
SAFINA (K-TOID 0019)		AGRISEEDS
TIZIANO		GALASSI SEMENTI
GIULIA		GALASSI SEMENTI
INCANTO (903)		BHN SEED
SOLA (904)		BHN SEED
3187		ERMA ZADEN
Tomate déterminée de marché de frais	TMAG 668	SAKATA
	NS 88	NAMDHARI SEEDS
	NS 722	NAMDHARI SEEDS
	SUPER MARMANDE TECHNI	TECHNISEM
Luzerne	PROINTA MORA	PRODUSEM S.A
	SBM18	CAL/WESTSEEDS
	VENUS	SEEDMARK
	PEGASIS	SEEDMARK
	EMH9	CAL/WEST SEEDS
	LA JOLLA	IMPERIAL VALLEY SEEDS
	PROSEMENTI BOLOGNA	SOCIETA PRODUTTORA/ SEMENTI
	MINERVA	SOCIETA PRODUTTORA/ SEMENTI
Avoine	MALENA	SEMILLAS BATTLE
Petit pois	CHHIWAT	SUNGRO SEEDS

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel
(Année d'inscription 2012) (suite)

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
Blé dur	SARAGOLLA	PRODUTTORI SEMENTI BOLOGNA
	GRECALE	PRODUTTORI SEMENTI BOLOGNA
	ISUMUR	R 2n France
	LATINUR	R 2n France
	ATTILA	AGRI-OBTENTIONS
	RÉGLISSE (03DSM 156)	FLORIMOND DESPREZ
	NOUR (03 DSM 120)	FLORIMOND DESPREZ
	LUIZA (D27M78)	INRA-MAROC
	RAMIREZ	SERASEM
Blé tendre	VIRGILE (FD 06100)	FLORIMOND DESPREZ
	BLINI (FD 68-1)	FLORIMOND DESPREZ
	GREINA	DSP SA DELLEY SEMENCES SUISSE
	VALBONA	DSP SA DELLEY SEMENCES SUISSE
	VARUNA	DSP SA DELLEY SEMENCES SUISSE
	SAGITTARIO	PRODUTTORI SEMENTI BOLOGNA
	GADES	R 2n France
	SIENA	R 2n France
	FARINOSO	SEMILLAS BATTLE
	ALIADO	SEMILLAS BATTLE
Orge	CASAMANCE (O 3077-724)	FLORIMOND DESPREZ
	DOBLONA	SEMILLAS BATTLE
Triticale	AIN N'ZAGH (04DHTCL17)	INRA-MAROC
	TRITINIO	SEMILLAS BATTLE
Maïs groupe précoce	MARCELLO	KWS SAAT AG
	RICARDINIO	KWS SAAT AG
	MAS 26 K	MAISADOUR MAROC
	DELRIO (PAN 08-121)	PANAM France
	HERKULI CS (COD 6530)	CODISEM
Maïs groupe demi précoce	ARECIBO (PAN 344)	PANAM France
	KWS 2376	KWS SAAT AG
	MAS 47 P	MAISADOUR MAROC
	NK COBALT	SYNGENTA SEEDS
	NK LUCIUS	SYNGENTA SEEDS
	EGZ 9503	EURALIS SEMENCES
	ES GARANT	EURALIS SEMENCES
	ES NINFEA	EURALIS SEMENCES
	STARKI CS (CSM7658)	CAUSSADE SEMENCES
Maïs groupe tardif	DKC 5190	MONSANTO
	ESTORI CS (CSM 3904)	CAUSSADE SEMENCES
	ABGARO	LIMAGRAIN
	AMBIZIOSO	LIMAGRAIN
	MAS 59 P	MAISADOUR MAROC
	PR32F73 (X5H324)	PIONEER
	PO746 (X7K512)	PIONEER
	PO725 (X8K803)	PIONEER
	PAN 234-09	PANAM France
	ANCISS	LIMAGRAIN EUROPE
	STATUS (GW 061)	SPIROU
	KORDUNA (4-G-3363)	SPIROU
	MAXA (GW 669)	SPIROU
	PROZEA30	PRODUSEM
	PROZEA30 SUPER	PRODUSEM

**Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel
(Année d'inscription 2012) (suite)**

ESPECE	VARIETE	OBTENEUR
Riz	CERERE	SARDO PIEMONTESE SEMENTI
	URANO	SARDO PIEMONTESE SEMENTI
Tournesol	ALYBRO (SEM 10-759)	SEMAMERIS-Chili
	SELLOR	R2n-France
	OSLO (PAN 2301-09)	PANAM FRANCE
	KENDO (PAN 2305-09)	PANAM FRANCE
Betterave à sucre Monogerme Type Z	SEVERA (7R12)	K.W.S
	MOTOR (HI0826)	RINGOT
	ZEMIS	LION SEEDS
	NEMETON (LP1005)	F.LEPEUPLE
	KEVIN (SHRB-MAR03-09)	SHREIBERS
	TIBOR (STRU-MAR02-09)	STRUBE
	KOALA (S2466)	SES VANDERHAVE
Betterave à sucre Monogerme Type N	MADEN (DEL0103)	DELITZSCH
	THILDA (8K22)	K.W.S
	ELANTA (HI0044)	RINGOT
	ZEPHYR	LION SEEDS
	SUCRES (MK2304)	KUHN & COBV
	PYTHON (S2362)	SES VANDERHAVE
	CANDIMAX (FD1002)	F.DESPREZ
	MOLLY (DS4126)	MRIBO SEED
	CHOPIN (DS4100)	MRIBO SEED
	INDIGO (MA2003)	MRIBO SEED
	SHAKESPEARE (SHRB-MAR01-09)	SHREIBERS
	TILMAN (SHRB-MAR02-09)	SHREIBERS
	Betterave à sucre Monogerme Type E	LENNIKA (7R14)
KLAXON (HI0473)		RINGOT
SYMBOL		LION SEEDS
ROSALIZA (MK2601)		KUHN & COBV
VERDI (S2269)		SES VANDERHAVE
BELINO		F.DESPREZ
DIVONA (LP1004)		F.LEPEUPLE
ESTEBAN (STRU-MAR01-09)		STRUBE
BERING (STRU-MAR03-09)		STRUBE
Betterave à sucre Multigerme Type N	FATEN (DEL0102)	DELITZSCH
	BUBBAPOLY (MK2940)	KUHN & COBV
Betterave à sucre Multigerme Type E	SHARIFA (DEL0101)	DELITZSCH
	CARNUTE (FD1001)	F.DESPREZ
	TARBELLI (LP1003)	F.LEPEUPLE

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6105 du 18 moharrem 1434 (3 décembre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3485-12 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012) fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995), pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-10-337 du 16 joumada I 1432 (20 avril 2011), portant création de la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City », notamment son article 4 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City » est fixée comme suit :

- services de communication, de marketing, de certification et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone franche d'exportation d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés extérieurs ;
- établissements prestataires de services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles et des locaux ;
- services de recyclage des matériaux de base utilisés par les acteurs sur zone ;
- services de peinture de surfaces, de coupe et de lamination ;
- entretien du site et de ses installations (espaces communs) ;
- gestion des parkings (sous-terrain et surface) à l'intérieur de la zone franche d'exportation ;
- établissements d'assistance technique et de formation, réservés exclusivement au personnel des entreprises installées à l'intérieur de la zone franche ;
- centres d'exposition réservés aux biens d'équipement et produits des sociétés installées à l'intérieur de la zone franche ;
- centres d'affaires fournissant des plateaux bureaux, des services de télécommunication, secrétariat, reprographie et salles de réunions à destination des sociétés en cours d'installation dans la zone franche ;

- services d'externalisation de fonctions administratives et financières pour les entreprises installées dans la zone franche ;
- activités immobilières d'aménagement des lots industriels, de construction des locaux industriels et de plateaux bureaux pour les entreprises industrielles et de services sous toutes les formes de cession possibles (leasing, location, vente) ;
- services de conseil à l'agencement, à l'ameublement des plateaux bureaux, de déménagement et aide à l'installation ;
- services d'accompagnement des entreprises à la certification et à l'installation des systèmes de management de la qualité ;
- activités de logistique, d'entreposage et de stockage ;
- ingénierie et bureaux d'études techniques ;
- travaux d'informatique, de bureautique et de tirage de plans ;
- laboratoires d'essais, de métrologie, de contrôle, d'analyses de matières premières, de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par les unités installées dans la zone franche ;
- services de sécurité du site : télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone franche d'exportation, gardiennage et contrôle des entrées/sorties du site et des bâtiments clients ;
- services de gestion des infrastructures de secours ;
- services de restauration au profit du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- services de manutention des marchandises et de transport du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- service de médecine de travail ;
- service ambulancier sur zone ;
- services postaux ;
- services bancaires ;
- services de maintenance et d'entretien des différents outils utilisés dans la production des entreprises installées dans la zone franche.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1433 (15 octobre 2012).

Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.

Le ministre de l'industrie
du commerce
et des nouvelles technologies
ABDELKADER AMARA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-12-621 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) autorisant la société Exprom Facilities, filiale de CDG Développement à créer une société à responsabilité limitée à actionnaire unique dénommée « Exprom Sécurité ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La société « Exprom Facilities », filiale de CDG Développement, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société à responsabilité limitée à actionnaire unique dénommée « Exprom Sécurité » dont le capital initial s'élève à 100.000 dirhams.

Dans l'objectif de soutenir la politique du développement au Maroc, le groupe de la Caisse de dépôt et de gestion a réalisé plusieurs programmes immobiliers dans le cadre de la création de nouvelles villes, de zones industrielles et de centres commerciaux, ce qui a donné lieu à l'accroissement du besoin en services de gardiennage de ces investissements et du maintien de leur développement. Lesdits services ont été confiés à la société « Exprom Facilities » dont le capital est détenu à parts égales entre CDG Développement et le groupe Vinci qui opère dans le domaine de la gestion des services.

La société « Exprom Facilities », fortement présente au Maroc (environ 130 sites), qui a réalisé un chiffre d'affaires s'élevant à 40 millions de dirhams dans les domaines de la sûreté et de la sécurité, bénéficiera via ce projet de l'expertise du Groupe Vinci, à travers sa filiale Vinci Facilities sécurité et sûreté. Cette dernière est l'une des dix premières sociétés en France spécialisées en matière de sûreté, sécurité et accueil. Elle emploie plus de 1500 agents de sécurité, dispose d'un centre spécial I-Tech Center reconnu par Apsad qui recourt aux dernières techniques de télésurveillance pour le contrôle de plus de 2500 sites, offrant ainsi une gamme de services technologiques et organisationnels dans les domaines de sûreté et de sécurité.

Ainsi, en application des dispositions de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 8 qui prévoit qu'il est interdit aux entreprises exerçant cette activité d'avoir toutes autres activités, la société « Exprom Facilities » envisage de créer une société à responsabilité limitée à actionnaire unique dénommée « Exprom Sécurité » chargée de la sécurité des personnes, du gardiennage des biens, de la gestion de l'accueil et des risques ainsi que de la surveillance.

La société « Exprom Sécurité », en offrant les services précités, œuvre au renforcement d'un environnement de travail sécurisé.

Les prévisions financières de cette société au titre de la période 2012-2022 démontrent que son chiffre d'affaires passera de 40 millions de dirhams en 2012 à 97 millions de dirhams en 2022 enregistrant ainsi une croissance annuelle moyenne d'environ 9%.

Concernant le résultat d'exploitation, il passera de plus de deux millions de dirhams en 2012 à plus de 13 millions de dirhams en 2022 réalisant ainsi une croissance annuelle moyenne d'environ 20%.

Quant au résultat net, il passera de plus d'un million de dirhams en 2012 à environ 9 millions de dirhams en 2022, soit un taux de croissance annuel moyen supérieur à 22%. Le rendement interne du projet est estimé à 39%.

Vu que ce projet est conforme aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 27-06 susvisée en sus des avantages qu'il offre ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Exprom Facilities » filiale de CDG Développement est autorisée à créer une société à responsabilité limitée à actionnaire unique dénommée « Exprom Sécurité » avec un capital initial de 100.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 hija 1433 (14 novembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6105 du 18 moharrem 1434 (3 décembre 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3465-12 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012) relatif au renouvellement d'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2359-09 du 25 ramadan 1430 (15 septembre 2009) relatif à l'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 20 ramadan 1433 (9 août 2012),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est renouvelé, selon les mêmes conditions, pour une durée de trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », l'agrément accordé par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2359-09 du 25 ramadan 1430 (15 septembre 2009) susvisé à la société « Normacert sarl » dont le siège social est au 61, avenue 11 janvier à Agadir pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1433 (15 octobre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6105 du 18 moharrem 1434 (3 décembre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3546-12 du 1^{er} hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Foum Drâa Offshore » conclu, le 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draâ B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2445-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Foum Drâa Offshore » conclu, le 30 rejeb 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Drâa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Foum Drâa Offshore » conclu, le 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Drâa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » relatif à l'extension de 8 mois de la période initiale des permis de recherche « Foum Drâa Offshore 1 à 3 » et à la modification du programme de travaux de recherche de la période initiale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Foum Drâa Offshore » conclu, le 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Drâa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1433 (17 octobre 2012).

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOURI.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3547-12 du 1^{er} hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 14 rabii I 1433 (6 février 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 439-11 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 30 rejeb 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1802-12 du 3 jomada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 9 jomada II 1432 (13 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco Limited », « San Leon Morocco B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier conclu, le 14 rabii I 1433 (6 février 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » relatif à la modification du

montant et des modalités de mise en place de la garantie bancaire de la première période complémentaire des permis de recherche «Tarfaya Onshore 1 à 7 »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier «Tarfaya Onshore », conclu, le 14 rabii I 1433 (6 février 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1433 (17 octobre 2012).

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*
FÔUAD DOURI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
NIZAR BARAKA.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)